



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Point 96 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Rapport de la Première Commission

Rapporteuse : M^{me} Saada Daher **Hassan** (Djibouti)

I. Introduction

1. La question intitulée :
« Désarmement général et complet :
 - a) Notification des essais nucléaires;
 - b) Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement;
 - c) Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
 - d) Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925;
 - e) Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri;
 - f) Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques;
 - g) Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites;
 - h) Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération;
 - i) Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques;
 - j) Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (1^{er} décembre 2014).



- k) Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes;
- l) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;
- m) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires;
- n) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- o) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
- p) Traité sur le commerce des armes;
- q) Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013;
- r) Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements;
- s) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;
- t) Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;
- u) Relation entre le désarmement et le développement;
- v) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;
- w) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire;
- x) Réduction du danger nucléaire;
- y) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive;
- z) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires;
- aa) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- bb) Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire;
- cc) Désarmement nucléaire;
- dd) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects;
- ee) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales;

- ff) Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires;
- gg) Désarmement régional;
- hh) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;
- ii) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
- jj) Missiles;
- kk) Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. »

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 42/38 C du 30 novembre 1987, 66/49 du 2 décembre 2011, 67/31, 67/35, 67/36, 67/42, 67/43, 67/47, 67/49, 67/50, 67/51, 67/52 et 67/55 du 3 décembre 2012, 68/30, 68/31, 68/32, 68/33, 68/34, 68/36, 68/37, 68/38, 68/39, 68/40, 68/41, 68/42, 68/45, 68/46, 68/47, 68/48, 68/50, 68/51, 68/54, 68/55 et 68/56 du 5 décembre 2013 et aux décisions 67/518 du 3 décembre 2012 et 68/517 et 68/518 du 5 décembre 2013.

2. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 1^{re} séance, le 3 octobre 2014, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 87 à 104. Ce débat a eu lieu du 7 au 10 et du 13 au 16 octobre (voir A/C.1/69/PV.2 à 9). Les 15 et 16 octobre, la Commission a eu un échange de vues avec la Haut-Représentante pour les affaires de désarmement sur la suite donnée aux résolutions et aux décisions adoptées à ses sessions précédentes et la présentation des rapports (voir A/C.1/69/PV.8), ainsi qu'un échange de vues avec la Haut-Représentante pour les affaires de désarmement et d'autres hauts fonctionnaires chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement (voir A/C.1/69/PV.9). Elle a également consacré 11 séances, les 16 et 17, du 20 au 24 et les 27 et 28 octobre, à des débats thématiques et des tables rondes avec des experts indépendants (voir A/C.1/69/PV.9 à 19). Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution ont été présentés et examinés. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 20^e à sa 24^e séance, du 29 au 31 octobre et les 3 et 4 novembre (voir A/C.1/69/PV.20 à 24).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération (A/69/113 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements (A/69/114 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements (A/69/115);

Rapport du Secrétaire général sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional (A/69/116);

Rapport du Secrétaire général sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération (A/69/118 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques (A/69/124 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général intitulé « Réduction du danger nucléaire : suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » (A/69/131 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre, et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (A/69/132);

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive (A/69/138 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional (A/69/139);

Rapport du Secrétaire général sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie (A/69/140);

Rapport du Secrétaire général sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri (A/69/151);

Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement (A/69/152);

Rapport du Secrétaire général intitulé « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire » (A/69/154 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur le suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 (A/69/172 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur le Traité sur le commerce des armes (A/69/173 et Add.1);

Note du Secrétaire général sur les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 (A/69/123).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projets de résolution

1. Projet de résolution A/C.1/69/L.4

5. À la 13^e séance, le 21 octobre, le représentant du Mali a présenté un projet de résolution intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre » (A/C.1/69/L.4) au nom des pays

suivants : Australie, Bulgarie, Chypre, Colombie, El Salvador, Espagne, Finlande, Gabon, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Mali (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique, des États de l'Afrique de l'Ouest), Malte, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Thaïlande. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Islande, Italie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Madagascar, Maroc, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Moldova, Saint-Marin, Suède, Tunisie et Turquie.

6. À sa 21^e séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.4 sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de résolution I).

2. **Projet de résolution A/C.1/69/L.5 et Rev.1**

7. À la 15^e séance, le 23 octobre, le représentant du Mozambique a présenté un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction » (A/C.1/69/L.5) au nom de son pays, de l'Algérie et de la Belgique.

8. À sa 23^e séance, le 3 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/69/L.5/Rev.1), déposé par l'Algérie, la Belgique et le Mozambique.

9. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

10. Également à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.5/Rev.1 par 160 voix contre zéro, et 17 abstentions (voir par 95, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie

¹ Par la suite, la délégation du Bélarus a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

(États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam.

3. **Projet de résolution A/C.1/69/L.10**

11. À la 12^e séance, le 20 octobre, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » (A/C.1/69/L.10) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Costa Rica, Cuba, Équateur, Guatemala, Guyana, Honduras, Irlande, Jamaïque, Liechtenstein, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Brunéi Darussalam, Indonésie, Monténégro, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Samoa.

12. À sa 20^e séance, le 29 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.10 par 172 voix contre 4, et 3 abstentions (voir par. 95, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande,

² Par la suite, les délégations de la Bolivie (État plurinational de) et de la Zambie ont informé le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Israël, Micronésie (États fédérés de), Soudan du Sud.

4. Projet de résolution A/C.1/69/L.11

13. À la 11^e séance, le 20 octobre, le représentant du Kazakhstan a présenté un projet de résolution intitulé « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale » (A/C.1/69/L.11) au nom des pays suivants : Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Grèce, Indonésie, Lituanie, Malte, Monténégro, Pologne, République de Moldova et Venezuela (République bolivarienne du).

14. À sa 20^e séance, le 29 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.11 sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de résolution IV).

5. Projet de résolution A/C.1/69/L.12 et Rev.1

15. À la 11^e séance, le 20 octobre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » (A/C.1/69/L.12) au nom de son pays et de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande et de la Nouvelle-Zélande.

16. À sa 20^e séance, le 29 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/69/L.12/Rev.1), déposé par les pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique et Nouvelle-Zélande. Par la suite, l'Albanie, l'Autriche, l'Équateur et le Monténégro se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

17. À la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/69/L.12/Rev.1 comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le vingt-quatrième alinéa a été conservé par 163 voix contre 3, et 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Inde, Israël.

Se sont abstenus :

France, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 9 a été conservé par 163 voix contre 4, et 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana,

Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan.

Se sont abstenus :

Bhoutan, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 11 a été conservé par 163 voix contre 3, et 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République

démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Israël.

Se sont abstenus :

France, Inde, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/69/L.12/Rev.1 a été adopté dans son ensemble par 166 voix contre 7, et 5 abstentions (voir par. 95, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

³ Par la suite, la délégation de la Zambie a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Bhoutan, Chine, Haïti, Micronésie (États fédérés de), Pakistan.

6. Projet de résolution A/C.1/69/L.15

18. À la 21^e séance, le 30 octobre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » (A/C.1/69/L.15) au nom de son pays et de la Chine et des États-Unis d'Amérique. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

19. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.15 sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de résolution VI).

20. À la 24^e séance, le 4 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

7. Projet de résolution A/C.1/69/L.17

21. À la 11^e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » (A/C.1/69/L.17) au nom des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Cambodge, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande et Zambie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Haïti, Îles Salomon, Islande, Italie, Jamaïque, Lesotho, Malawi, Maldives, Maurice, Monaco, Norvège, Paraguay, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Turquie.

22. À sa 21^e séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.17 sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de résolution VII).

8. **Projet de résolution A/C.1/69/L.18**

23. À la 11^e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé « Réduction du danger nucléaire » (A/C.1/69/L.18) au nom des pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Cambodge, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Gabon, Guyana, Inde, Indonésie, Libye, Malaisie, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie. Par la suite, le Chili, les Fidji, Haïti, la Jordanie, le Malawi et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

24. À sa 20^e séance, le 29 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.18 par 118 voix contre 48, et 10 abstentions (voir par. 95, projet de résolution VIII). Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Grenade, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République

⁴ Par la suite, la délégation de la Zambie a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Japon, Ouzbékistan, République de Corée, Serbie.

9. **Projet de résolution A/C.1/69/L.21**

25. À la 13^e séance, le 21 octobre, le représentant de l'Irlande a présenté un projet de résolution intitulé « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire » (A/C.1/69/L.21) au nom des pays suivants : Autriche, Chili, Colombie, Costa Rica, Irlande, Liechtenstein, Malte, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Slovénie et Suisse. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Ghana, Islande, Monténégro, Paraguay, Samoa, Suède et Uruguay.

26. À sa 20^e séance, le 29 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.21 par 152 voix contre 4, et 22 abstentions (voir par. 95, projet de résolution IX). Les voix se sont réparties comme suit⁵ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

⁵ Par la suite, la délégation de la Zambie a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Andorre, Bélarus, Chine, Chypre, Espagne, Estonie, Grèce, Haïti, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Monaco, Norvège, Ouzbékistan, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Turquie.

10. Projet de résolution A/C.1/69/L.22

27. À la 11^e séance, le 20 octobre, le représentant de la Suisse a présenté un projet de résolution intitulé « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires » (A/C.1/69/L.22) au nom de son pays et du Chili, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande et du Nigéria. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Argentine, Autriche, Belize, Bénin, Burkina Faso, Costa Rica, Équateur, Irlande, Islande, Kenya, Liechtenstein, Malte, Mexique, Monténégro, Namibie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Suède, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

28. À sa 20^e séance, le 29 octobre, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/69/L.22 comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le huitième alinéa a été conservé par 156 voix contre une, et 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-

Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Andorre, Estonie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Israël, Lettonie, Lituanie, Pakistan, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/69/L.22 a été adopté dans son ensemble par 163 voix contre 4, et 10 abstentions (voir par. 95, projet de résolution X). Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁶ Par la suite, la délégation de la Zambie a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Se sont abstenus :

Andorre, Estonie, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Turquie.

11. Projet de résolution A/C.1/69/L.23

29. À la 11^e séance, le 20 octobre, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » (A/C.1/69/L.23) au nom des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Belize, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Bahamas, Brunéi Darussalam, Congo, Érythrée, Fidji, Jamaïque, Liban, Maroc, Niger, Nigéria, Samoa et Uruguay.

30. À sa 24^e séance, le 4 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.23 par 109 voix contre 24, et 18 abstentions (voir par. 95, projet de résolution XI). Les voix se sont réparties comme suit⁷ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

⁷ Par la suite, les délégations des pays ci-après ont informé le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter pour : Éthiopie, Guyana, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Paraguay, République démocratique populaire lao et Sierra Leone. Les délégations du Bélarus et du Monténégro ont informé le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de s'abstenir.

Ont voté contre :

Belgique, Allemagne, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

Se sont abstenus :

Albanie, Andorre, Arménie, Australie, Canada, Croatie, Finlande, Islande, Japon, Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Ukraine.

12. Projet de résolution A/C.1/69/L.25

31. À la 13^e séance, le 21 octobre, la représentante du Pérou a présenté un projet de résolution intitulé « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques » (A/C.1/69/L.25) au nom des pays suivants : Australie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Grenade, Guyana, Islande, Madagascar, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Suisse et Tadjikistan.

32. À sa 22^e séance, le 31 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.25 par 152 voix contre une, et 19 abstentions (voir par. 95, projet de résolution XII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande,

Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Iran (République islamique d').

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

13. Projet de résolution A/C.1/69/L.28

33. À la 17^e séance, le 27 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Désarmement régional » (A/C.1/69/L.28) au nom des pays suivants : Bangladesh, Indonésie, Iraq, Koweït, Malaisie, Népal, Pakistan, Pérou, Soudan et Turquie. Par la suite, l'Arabie saoudite, l'Égypte, l'Équateur, la Jordanie, le Liban et Sri Lanka se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

34. À sa 22^e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.28 sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de résolution XIII).

14. Projet de résolution A/C.1/69/L.29

35. À la 17^e séance, le 27 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional » (A/C.1/69/L.29) au nom des pays suivants : Bangladesh, Égypte, Équateur, Kazakhstan, Malaisie, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne et Ukraine. Par la suite, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

36. À sa 22^e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.29 sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de résolution XIV).

15. Projet de résolution A/C.1/69/L.30

37. À la 17^e séance, le 27 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » (A/C.1/69/L.30) au nom des pays suivants : Bangladesh, Bélarus, Égypte, Italie, Malaisie, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne et Ukraine. Par la suite, l'Équateur, le Koweït et la Micronésie (États fédérés de) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

38. À sa 22^e séance, le 31 octobre, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/69/L.30 comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 137 voix contre une, et 33 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bhoutan, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Suisse.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/69/L.30 a été adopté dans son ensemble par 170 voix contre une, et 2 abstentions (voir par. 95, projet de résolution XV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée,

Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Bhoutan, Fédération de Russie.

16. **Projet de résolution A/C.1/69/L.31 et Rev.1**

39. À la 12^e séance, le 20 octobre, le représentant du Myanmar a présenté un projet de résolution intitulé « Désarmement nucléaire » (A/C.1/69/L.31) au nom des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Congo, Cuba, Équateur, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Malaisie, Maroc, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Philippines, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

40. À sa 24^e séance, le 4 novembre, la Commission était saisie du projet de résolution A/C.1/69/L.31/Rev.1, déposé par les pays suivants : Algérie, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Congo, Cuba, Équateur, Fidji, Guinée, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Malaisie, Maroc, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

41. À la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/69/L.31/Rev.1 comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 16 a été conservé par 146 voix contre une, et 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁸ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Pakistan.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/69/L.31/Rev.1 a été adopté dans son ensemble par 102 voix contre 41, et 17 abstentions (voir par. 95, projet de résolution XVI). Les voix se sont réparties comme suit⁹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge,

⁸ Par la suite, les délégations des pays ci-après ont informé le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter pour : Afrique du Sud, Bélarus, Guyana, Maroc, Mozambique, Nicaragua, République démocratique populaire lao et Sierra Leone.

⁹ Par la suite, les délégations des pays ci-après ont informé le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter pour : Guyana, Maroc, Nicaragua, République démocratique populaire lao et Sierra Leone. La délégation du Bélarus a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arménie, Autriche, Fédération de Russie, Inde, Irlande, Japon, Liechtenstein, Malte, Maurice, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, Serbie, Suède.

17. Projet de résolution A/C.1/69/L.32 et Rev.1

42. À la 15^e séance, le 23 octobre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution intitulé « Traité sur le commerce des armes » (A/C.1/69/L.32) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Allemagne, Australie, Autriche, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Vanuatu.

43. À sa 21^e séance, le 30 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/69/L.32/Rev.1), déposé par les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège,

Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Vanuatu. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Argentine, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, Haïti, Islande, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Malte, Mongolie, Paraguay, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa et Uruguay.

44. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

45. Également à la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/69/L.32/Rev.1 comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 a été conservé par 145 voix contre 2, et 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹⁰ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Iran (République islamique d'), République démocratique populaire lao.

¹⁰ Par la suite, la délégation de la Roumanie a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour. La délégation de la République démocratique populaire lao a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Koweït, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/69/L.32/Rev.1 a été adopté dans son ensemble par 149 voix contre une, et 26 abstentions (voir par. 95, projet de résolution XVII). Les voix se sont réparties comme suit¹¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Somalie.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

¹¹ Par la suite, les délégations de la Roumanie et de la Somalie ont informé le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

18. Projet de résolution A/C.1/69/L.34/Rev.1

46. À la 16^e séance, le 24 octobre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes » (A/C.1/69/L.34/Rev.1) au nom des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, États-Unis d'Amérique, Kirghizistan, Monaco, Monténégro et Suisse.

47. À sa 23^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.34/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de résolution XVIII).

19. Projet de résolution A/C.1/69/L.35

48. À la 14^e séance, le 22 octobre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects » (A/C.1/69/L.35) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie et Uruguay. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Congo, Croatie, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Haïti, Islande, Libéria, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pologne, République de Moldova, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Zambie.

49. À sa 21^e séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.35 sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de résolution XIX).

20. Projet de résolution A/C.1/69/L.36

50. À la 11^e séance, le 20 octobre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires » (A/C.1/69/L.36) au nom des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Turquie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Angola,

Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Chili, Colombie, Comores, Congo, Croatie, Djibouti, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Islande, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Liban, Libéria, Malawi, Mali, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Namibie, Nauru, Népal, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Somalie, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, et l'Iraq s'est retiré de la liste de ces auteurs.

51. À sa 20^e séance, le 29 octobre, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/69/L.36 comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 3 a été conservé par 164 voix contre 3, et 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée.

¹² Par la suite, la délégation de la Mauritanie a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Se sont abstenus :

Bhoutan, Mauritanie, Oman, Ouganda, Pakistan, Zimbabwe.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 11 a été conservé par 166 voix contre 2, et 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Chine, Pakistan

Se sont abstenus :

Inde, Iran (République islamique d'), Israël, République populaire démocratique de Corée.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 17 a été conservé par 148 voix contre zéro, et 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne,

Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Bahreïn, Arabie saoudite, Cuba, Égypte, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Ouganda, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Yémen, Zimbabwe.

d) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 20 a été conservé par 165 voix contre zéro, et 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque,

République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Argentine, Brésil, Inde, Israël, Pakistan.

e) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/69/L.36 a été adopté dans son ensemble par 163 voix contre une, et 14 abstentions (voir par. 95, projet de résolution XX). Les voix se sont réparties comme suit¹³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

République populaire démocratique de Corée.

¹³ Par la suite, la délégation de la Zambie a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Se sont abstenus :

Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Maurice, Myanmar, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, Zimbabwe.

21. **Projet de résolution A/C.1/69/L.38**

52. À sa 21^e séance, le 30 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 » (A/C.1/69/L.38), déposé par l'Indonésie au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

53. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.38 par 178 voix contre zéro, et 2 abstentions (voir par. 95, projet de résolution XXI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, Israël.

22. Projet de résolution A/C.1/69/L.39

54. À la 19^e séance, le 28 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » (A/C.1/69/L.39) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

55. À sa 22^e séance, le 31 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.39 par 122 voix contre 4, et 48 abstentions (voir par. 95, projet de résolution XXII). Les voix se sont réparties comme suit¹⁴ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Turquie, Ukraine.

¹⁴ Par la suite, la délégation du Tadjikistan a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

23. Projet de résolution A/C.1/69/L.41

56. À la 19^e séance, le 28 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » (A/C.1/69/L.41) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

57. À sa 22^e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.41 sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de résolution XXIII).

24. Projet de résolution A/C.1/69/L.42

58. À la 19^e séance, le 28 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Relation entre le désarmement et le développement » (A/C.1/69/L.42) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

59. À sa 22^e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.42 sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de résolution XXIV).

25. Projet de résolution A/C.1/69/L.43

60. À la 19^e séance, le 28 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri » (A/C.1/69/L.43) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

61. À sa 22^e séance, le 31 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.43 par 143 voix contre 4, et 26 abstentions (voir par. 95, projet de résolution XXV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie,

Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Turquie, Ukraine.

26. **Projet de résolution A/C.1/69/L.44**

62. À sa 20^e séance, le 29 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 » (A/C.1/69/L.44), déposé par l'Indonésie au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

63. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

64. Également à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.44 par 135 voix contre 24, et 18 abstentions (voir par. 95, projet de résolution XXVI). Les voix se sont réparties comme suit¹⁵ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie

¹⁵ Par la suite, la délégation de la Zambie a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie.

Se sont abstenus :

Andorre, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Espagne, Finlande, Géorgie, Grèce, Japon, Norvège, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie, Turquie, Ukraine.

27. Projet de résolution A/C.1/69/L.45

65. À la 19^e séance, le 28 octobre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement » (A/C.1/69/L.45) au nom des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Ghana, Haïti, Nigéria, Ouganda, Palaos, Panama, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Timor-Leste et Zambie.

66. À sa 22^e séance, le 31 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.45 par 160 voix contre zéro, et 14 abstentions (voir par. 95, projet de résolution XXVII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie,

Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Liban, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du).

28. Projet de résolution A/C.1/69/L.46

67. À la 22^e séance, le 31 octobre, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution intitulé « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement » (A/C.1/69/L.46) au nom des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Congo, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Haïti, Islande, Kirghizistan, Lesotho, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Samoa, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Yémen.

68. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

69. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.46 sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de résolution XXVIII).

29. Projet de résolution A/C.1/69/L.47

70. À la 19^e séance, le 28 octobre, la représentante de la Trinité-et-Tobago a présenté un projet de résolution intitulé « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements » (A/C.1/69/L.47) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Guyana, Irlande, Jamaïque, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République tchèque, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Turquie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burundi, Cabo Verde, Canada, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Estonie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Haïti, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Suriname, Timor-Leste, Togo et Uruguay, et les Comores se sont retirés de la liste de ces auteurs.

71. À la 24^e séance, le 4 novembre, le représentant de la Trinité-et-Tobago a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au huitième alinéa, le mot « toutes » a été ajouté avant les mots « les dispositions », et les mots « et les actes graves de violence contre les femmes et les enfants » ont été supprimés;

b) Au paragraphe 7, les mots « commettre des actes de violence fondée sur le sexe ou des actes de violence contre les femmes et les filles » ont été remplacés par les mots « commettre des actes de violence contre les femmes et les enfants ».

72. À la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/69/L.47, tel que révisé oralement, comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le huitième alinéa tel que révisé oralement (« engageant par conséquent les États Membres à en appliquer pleinement toutes les dispositions ») a été conservé par 139 voix contre zéro, et 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹⁶ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée,

¹⁶ Par la suite, la délégation du Bélarus a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Arménie, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Koweït, Malawi, Nicaragua, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Sri Lanka, Zimbabwe.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/69/L.47 tel que révisé oralement a été adopté dans son ensemble par 171 voix contre zéro (voir par. 95, projet de résolution XXIX). Les voix se sont réparties comme suit¹⁷ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou,

¹⁷ Par la suite, la délégation du Bélarus a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Néant.

30. **Projet de résolution A/C.1/69/L.48**

73. À la 14^e séance, le 22 octobre, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution intitulé « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites » (A/C.1/69/L.48) au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Belize, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, El Salvador, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Guyana, Islande, Jamaïque, Monaco, Monténégro, Nigéria, Paraguay, Sainte-Lucie, Samoa, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Yémen.

74. À sa 23^e séance, le 3 novembre, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/69/L.48 comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le huitième alinéa a été conservé par 159 voix contre zéro, et 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹⁸ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France,

¹⁸ Par la suite, la délégation du Bélarus a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Cuba, Égypte, Inde, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Zimbabwe.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/69/L.48 a été adopté dans son ensemble par 174 voix contre zéro, et 2 abstentions (voir par. 95, projet de résolution XXX). Les voix se sont réparties comme suit¹⁷ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Iran (République islamique d'), République populaire démocratique de Corée.

31. Projet de résolution A/C.1/69/L.49

75. À la 19^e séance, le 28 octobre, le représentant de la Mongolie a présenté un projet de résolution intitulé « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie » (A/C.1/69/L.49) au nom des pays suivants : Australie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Mexique, Mongolie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Autriche, Fédération de Russie, Indonésie, Monténégro et Ouzbékistan.

76. À sa 22^e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.49 sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de résolution XXXI).

32. Projet de résolution A/C.1/69/L.50

77. À la 15^e séance, le 23 octobre, la représentante de l'Argentine a présenté un projet de résolution intitulé « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques » (A/C.1/69/L.50) au nom des pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Uruguay. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Chili, Colombie, Congo, El Salvador, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Indonésie, Islande, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Monaco, Monténégro, Niger, Ouganda, Panama, Paraguay, Philippines, République de Corée, République de Moldova, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suède, Swaziland, Tchad, Turkménistan, Turquie et Zambie.

78. À sa 23^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.50 sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de résolution XXXII).

33. **Projet de résolution A/C.1/69/L.53**

79. À la 19^e séance, le 28 octobre, la représentante du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération » (A/C.1/69/L.53) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Serbie, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Argentine, Belgique, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Lesotho, Malte, Mongolie, Monténégro, Panama, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie.

80. À la 22^e séance, le 31 octobre, le Secrétaire de la Commission a informé celle-ci que le titre du projet de résolution avait été modifié et se lisait comme suit : « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

81. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.53, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de résolution XXXIII).

34. **Projet de résolution A/C.1/69/L.57**

82. À sa 20^e séance, le 29 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie en 2015 » (A/C.1/69/L.57), déposé par les pays suivants : Chili, Équateur, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Mexique, Mongolie, Nigéria et Thaïlande. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Australie, Brésil, Cuba, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Philippines et Venezuela (République bolivarienne du).

83. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

84. Également à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/69/L.57 par 169 voix contre zéro, et 4 abstentions (voir par. 95, projet de résolution XXXIV). Les voix se sont réparties comme suit¹⁹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo

¹⁹ Par la suite, la délégation de la Zambie a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

35. **Projet de résolution A/C.1/69/L.63**

85. À la 17^e séance, le 27 octobre, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (A/C.1/69/L.63).

86. À sa 23^e séance, le 3 novembre, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/69/L.63 comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le quatrième alinéa a été conservé par 158 voix contre zéro, et 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit²⁰ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti,

²⁰ Par la suite, la délégation du Bélarus a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir; la délégation du Liban a informé le Secrétariat qu'elle n'avait pas eu l'intention de participer au vote.

Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du).

b) À l'issue d'un vote enregistré, le cinquième alinéa a été conservé par 159 voix contre zéro, et 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit¹⁹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal,

Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du).

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/69/L.63 a été adopté dans son ensemble par 175 voix contre zéro (voir par. 95, projet de résolution XXXV). Les voix se sont réparties comme suit²¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

²¹ Par la suite, la délégation du Bélarus a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Se sont abstenus :

Néant.

B. Projets de décision

1. Projet de décision A/C.1/69/L.20

87. À sa 20^e séance, le 29 octobre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires » (A/C.1/69/L.20), déposé par le Canada.

88. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/69/L.20 par 173 voix contre une, et 5 abstentions (voir par. 96, projet de décision I). Les voix se sont réparties comme suit²² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Pakistan.

²² Par la suite, la délégation de la Zambie a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Se sont abstenus :

Égypte, Iran (République islamique d'), Israël, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

2. Projet de décision A/C.1/69/L.24

89. À la 22^e séance, le 31 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de décision intitulé « Missiles » (A/C.1/69/L.24) au nom de son pays, de l'Égypte et de l'Indonésie.

90. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/69/L.24 sans le mettre aux voix (voir par. 96, projet de décision II).

3. Projet de décision A/C.1/69/L.37

91. À sa 22^e séance, le 31 octobre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » (A/C.1/69/L.37), déposé par l'Indonésie au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

92. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de décision établi par le Secrétaire général.

93. Également à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/69/L.37 par 169 voix contre zéro, et 4 abstentions (voir par. 96, projet de décision III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka,

Suriname, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

C. Notification des essais nucléaires

94. Aucun projet n'a été présenté et la Commission n'a pris aucune décision au titre du point 96 a) de l'ordre du jour.

III. Recommandations de la Première Commission

95. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite** **et la collecte des armes légères et de petit calibre**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/34 du 5 décembre 2013 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts faits par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000¹,

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »², dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères et de petit calibre qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive,

Rappelant également l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005³,

Rappelant en outre l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Rappelant l'adoption, le 14 juin 2006 à Abuja, de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en remplacement du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Rappelant également l'entrée en vigueur de la Convention le 29 septembre 2009,

¹ A/CONF.192/PC/23, annexe.

² A/59/2005.

³ Voir décision 60/519 et A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe.

⁴ Résolution 60/1, par. 94.

Rappelant en outre la décision prise par la Communauté de créer le Groupe des armes légères, chargé de promouvoir des politiques appropriées et d'élaborer et d'appliquer des programmes, ainsi que l'établissement par la Communauté de son Programme de lutte contre les armes légères, qui a été lancé à Bamako le 6 juin 2006, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

Prenant acte du dernier rapport en date du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre et sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects⁵,

Rappelant, à cet égard, que l'Union européenne a décidé d'apporter un appui marqué à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères et de petit calibre,

Rappelant les rapports des Conférences des Nations Unies chargées d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenues à New York du 26 juin au 7 juillet 2006 et du 27 août au 7 septembre 2012⁶,

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes⁷, et que l'assistance internationale soit prévue dans ses dispositions,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations de l'assistance qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;

2. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de sa résolution 49/75 G, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine;

3. *Engage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes;

4. *Engage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le bon fonctionnement des commissions nationales qui luttent contre la prolifération illicite

⁵ A/69/132.

⁶ A/CONF.192/2006/RC/9 et A/CONF.192/2012/RC/4.

⁷ Voir résolution 67/234 B.

des armes légères et de petit calibre et, à cet égard, invite la communauté internationale à leur apporter son appui chaque fois que cela est possible;

5. *Engage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales dans la lutte contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁸;

6. *Encourage* les organismes publics, les organisations internationales et la société civile à coopérer pour soutenir les programmes et les projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et à les collecter;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures visant à contribuer à la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.*

Projet de résolution II
Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi,
du stockage, de la production et du transfert des mines
antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006, 62/41 du 5 décembre 2007, 63/42 du 2 décembre 2008, 64/56 du 2 décembre 2009, 65/48 du 8 décembre 2010, 66/29 du 2 décembre 2011, 67/32 du 3 décembre 2012 et 68/30 du 5 décembre 2013,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque année des milliers de personnes – femmes, filles, garçons et hommes –, font courir un risque permanent aux populations vivant dans les régions touchées et entravent le développement de leurs communautés,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireuse de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les victimes des mines à bénéficier de soins et de services de réadaptation et assurer leur réinsertion sociale et économique,

Notant avec satisfaction les activités qui sont menées pour mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹, et les progrès considérables qui ont été accomplis dans la recherche d'une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

Rappelant les 13 premières assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999), à Genève (2000), à Managua (2001), à Genève (2002), à Bangkok (2003), à Zagreb (2005), à Genève (2006), sur les rives de la mer Morte (2007), à Genève (2008 et 2010), à Phnom Penh (2011) et à Genève (2012 et 2013), ainsi que la première et la deuxième Conférence des États parties chargées de l'examen de la Convention, tenues à Nairobi (2004) et à Carthagène (Colombie) (2009),

Rappelant également qu'à la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenue à Maputo du 23 au 27 juin 2014, la communauté internationale a examiné la mise en œuvre de la Convention et les États parties ont adopté une déclaration et un plan d'action pour la période 2014-2019 afin de renforcer la mise en œuvre et la promotion de la Convention,

Constatant avec satisfaction qu'un autre État a adhéré à la Convention, portant ainsi à 162 le nombre total d'États souscrivant officiellement aux obligations qui y sont énoncées,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation ainsi que les normes qui y sont énoncées,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans des conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* le seul État qui a signé la Convention mais ne l'a pas encore ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* à quel point il importe que la Convention soit effectivement mise en œuvre et respectée dans son intégralité, et notamment que le plan d'action pour la période 2014-2019 soit appliqué de manière suivie;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour renforcer l'efficacité de l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde;

7. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information, de séminaires et par d'autres moyens;

8. *Invite et encourage de nouveau* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la quatorzième Assemblée des États parties à la Convention, qui doit se tenir à Genève pendant la semaine du 30 novembre au 4 décembre 2015, et à contribuer au programme des assemblées futures de la Convention;

9. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la quatorzième Assemblée des États parties à la Convention et d'inviter, au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, les États qui ne sont pas parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et

les organisations non gouvernementales concernées, à assister à la quatorzième Assemblée des États parties en qualité d'observateurs;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

Projet de résolution III Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1^{er} décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002, 58/49 du 8 décembre 2003, 59/85 du 3 décembre 2004, 60/58 du 8 décembre 2005, 61/69 du 6 décembre 2006, 62/35 du 5 décembre 2007, 63/65 du 2 décembre 2008, 64/44 du 2 décembre 2009, 65/58 du 8 décembre 2010 et 67/55 du 3 décembre 2012,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement¹, concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Rappelant en outre que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »²,

Résolue à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010³, où est réaffirmée la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire,

Soulignant que les Traités de Tlatelolco⁴, de Rarotonga⁵, de Bangkok⁶ et de Pelindaba⁷ portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le Traité sur l'Antarctique⁸, sont importants, entre autres, pour réaliser l'objectif d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires,

¹ Résolution S-10/2.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe I.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁵ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁷ A/50/426, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

Se félicitant de la tenue, le 7 mai 2014 à New York, de la troisième réunion préparatoire de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

Prenant note du fait que 115 États sont aujourd'hui parties à ces traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ou en sont signataires,

Soulignant l'intérêt d'une coopération accrue entre les parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Réaffirmant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux qui sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹,

1. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires, et demande que de nouveaux progrès soient faits vers l'élimination totale des armes nucléaires;

2. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique⁸ et les Traités de Tlatelolco⁴, de Rarotonga⁵, de Bangkok⁶ et de Pelindaba⁷ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces Traités;

3. *Note avec satisfaction* que la création de toutes les zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et dans les régions adjacentes est désormais effective;

4. *Invite* tous les États intéressés à continuer d'œuvrer de concert afin de faciliter l'adhésion aux protocoles relatifs aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États concernés qui ne l'ont pas encore fait, se félicite à cet égard des mesures prises par les États-Unis d'Amérique en vue de la ratification des protocoles relatifs aux Traités de Pelindaba et de Rarotonga et de la signature par les États dotés d'armes nucléaires du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, et souhaite vivement l'aboutissement des consultations menées entre les États dotés d'armes nucléaires et les parties au Traité de Bangkok sur le Protocole relatif à ce Traité;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de retirer toute réserve ou déclaration interprétative contraire à l'objet et aux buts des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires;

6. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

⁹ Ibid., vol. 1834, n° 31363.

7. *Félicite* les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, les États parties au Traité concernant l'Asie centrale, les États signataires de ces Traités et la Mongolie pour l'action qu'ils mènent afin de promouvoir les objectifs communs de ces Traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes, et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces Traités;

8. *Encourage* les efforts visant à renforcer la coordination des zones exemptes d'armes nucléaires en vue de l'organisation par l'Indonésie de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie;

9. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation des objectifs des traités;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires ».

Projet de résolution IV

Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/49 du 8 décembre 2010 et 67/31 du 3 décembre 2012,

Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet, et soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de telles zones dans différentes régions du monde pour le renforcement du régime de non-prolifération,

Estimant que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région¹, constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et la sauvegarde de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Estimant également que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale contribue efficacement à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des technologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes,

Réaffirmant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Soulignant que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale contribue à encourager la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de régénération de l'environnement de territoires ayant souffert de pollution radioactive, et soulignant la nécessité d'intensifier les travaux dans le domaine du stockage des déchets radioactifs dans de bonnes conditions de sécurité et de sûreté dans les pays d'Asie centrale,

Considérant l'importance du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, et soulignant l'intérêt qu'il présente pour l'instauration de la paix et de la sécurité,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 21 mars 2009, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

2. *Se félicite également* que les États dotés d'armes nucléaires aient signé, le 6 mai 2014, le Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, et les engage à prendre les mesures nécessaires pour le ratifier rapidement;

3. *Se félicite en outre* de la présentation, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de deux documents de travail, dont l'un concernait le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et l'autre les conséquences pour l'environnement de l'exploitation de l'uranium;

¹ Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

4. *Se félicite* de la tenue de réunions consultatives des États parties au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, le 15 octobre 2009 à Achgabat, le 15 mars 2011 à Tachkent, les 12 juin 2012 et 27 juin 2013 à Astana, et le 25 juillet 2014 à Almaty, au cours desquelles des mesures à mettre en œuvre conjointement par les États d'Asie centrale ont été définies aux fins de l'exécution des obligations énoncées dans le Traité et de la coopération avec les instances internationales pour les questions de désarmement, ainsi que de l'adoption d'un plan d'action des États parties au Traité visant à renforcer la sécurité nucléaire, à empêcher la prolifération de matières nucléaires et à lutter contre le terrorisme nucléaire en Asie centrale;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».

Projet de résolution V
Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération
de la mise en œuvre des engagements en matière
de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1 (I) du 24 janvier 1946, 67/34 du 3 décembre 2012 et 68/39 du 5 décembre 2013,

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation face au danger que constituent pour l'humanité les armes nucléaires, qui devrait orienter l'ensemble des délibérations, des décisions et des mesures touchant le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant qu'à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et se déclarant de nouveau déterminée à œuvrer pour un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires¹,

Notant avec satisfaction que les instances multilatérales traitant de la question du désarmement sont de plus en plus conscientes des incidences humanitaires que peuvent avoir les armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les débats des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, accueillies respectivement par la Norvège les 4 et 5 mars 2013 et par le Mexique les 13 et 14 février 2014, qui visaient à faire mieux connaître et comprendre les conséquences catastrophiques des explosions nucléaires, qui rendent le désarmement nucléaire plus urgent encore, et se félicitant que l'Autriche ait annoncé qu'elle accueillerait une troisième réunion sur les incidences humanitaires des armes nucléaires les 8 et 9 décembre 2014,

Mettant l'accent sur les données présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, qui exposaient dans le détail les conséquences catastrophiques qui résulteraient d'une explosion nucléaire, dont les effets se feraient sentir bien au-delà des frontières nationales, mettaient en évidence l'incapacité des États et des organisations internationales de faire face à une telle catastrophe, et soulignaient le risque qu'elle se produise du fait d'un accident, d'une défaillance des systèmes ou d'une erreur humaine;

Rappelant la tenue, le 26 septembre 2013, de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire, et sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013 sur le suivi de ladite réunion et les décisions qu'elle contient,

Rappelant également que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 se tiendra 20 ans après la prorogation pour une durée indéfinie du Traité et 70 ans après l'emploi d'armes

¹ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

nucléaires à Hiroshima et Nagasaki (Japon), offrant une occasion historique de promouvoir le désarmement nucléaire,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire², qui décrit les mesures déjà prises par les États Membres pour promouvoir des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire conformément à sa résolution 68/46 du 5 décembre 2013,

Soulignant l'importance de l'éducation en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération,

Réaffirmant que la transparence, la vérifiabilité et l'irréversibilité sont les principes fondamentaux du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et se renforcent mutuellement,

Rappelant les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³, sur la base desquelles le Traité a été prorogé pour une durée indéfinie, ainsi que les Documents finals des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁴ et en 2010⁵, et rappelant en particulier que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶,

Réaffirmant que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité,

Rappelant qu'à la Conférence d'examen de 2010, il a été reconnu et réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et qu'il est de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en sont dotés des assurances de sécurité négatives formelles et juridiquement contraignantes en attendant l'élimination totale des armes nucléaires,

Consciente de l'importance primordiale que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷ continue d'avoir pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires, et se félicitant de la ratification récente du Traité par le Congo et Nioué,

² A/69/154 et Add.1.

³ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁴ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II/Corr.1)].

⁵ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁷ Voir résolutions 50/245 et A/50/1027.

Se déclarant de nouveau convaincue qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, la création et la préservation de zones exemptes d'armes nucléaires consolident la paix et la sécurité régionales et mondiales, renforcent le régime de non-prolifération et concourent à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire, accueillant avec satisfaction la tenue à New York, le 7 mai 2014, de la troisième réunion préparatoire de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, et se félicitant que l'Indonésie assure la coordination de la troisième Conférence en 2015,

Se félicitant de la signature, le 6 mai 2014, par les États dotés d'armes nucléaires du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, exhortant ces États à continuer de faire de nouveaux progrès tangibles en ce qui concerne le renforcement de toutes les zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies, notamment par le retrait ou la révision de toutes réserves ou déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but des traités portant création de ces zones,

Rappelant qu'à la Conférence d'examen de 2010, il a été préconisé que soient créées de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires fondées sur des accords librement conclus entre les États de la région concernée, réaffirmant qu'elle compte que des efforts concertés seront faits à l'échelle internationale en vue de la création de telles zones dans les régions où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient, et tenant compte à cet égard de l'accord conclu à la Conférence d'examen de 2010 sur les mesures concrètes à prendre en vue de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient,

Prenant acte de l'action menée en vue de l'application intégrale du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, tout en rappelant qu'à la Conférence d'examen de 2010, ces deux États ont été encouragés à poursuivre les discussions sur les mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires,

Déplorant vivement qu'aucun progrès n'ait été réalisé en ce qui concerne la tenue de négociations multilatérales sur les questions relatives au désarmement nucléaire, en particulier à la Conférence du désarmement, malgré les efforts énergiques qu'ont faits ses membres à sa session de 2014,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le désarmement nucléaire, sans toutefois méconnaître l'intérêt des initiatives unilatérales, bilatérales et régionales, et l'importance que revêt l'application des mesures qu'elles comportent,

Rappelant la tenue à New York, du 28 avril au 9 mai 2014, de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015,

Prenant note des rapports présentés par les États dotés d'armes nucléaires au Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015 à sa troisième session⁸, en

⁸ Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la République populaire de Chine (NPT/CONF.2015/PC.III/13); rapport présenté par la France en application des mesures 5, 20 et 21 du Document final adopté par la Conférence d'examen de 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/14); rapport présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

application des mesures 5, 20 et 21 du plan d'action pour le désarmement nucléaire figurant dans le Document final adopté par la Conférence d'examen de 2010¹,

Soulignant l'importance que revêt le succès de la Conférence d'examen de 2015, qui doit contribuer au renforcement du Traité et à des progrès sur la voie de son application intégrale et universelle et être l'occasion de faire le point de la mise en œuvre des engagements pris et des mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010,

1. *Réaffirme* que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties doivent être tenus pleinement responsables du strict respect des obligations que leur impose le Traité, et demande à tous les États parties de se conformer pleinement à l'ensemble des décisions, des résolutions et des engagements issus des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010;

2. *Rappelle* qu'à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et réaffirme que tous les États doivent en tout temps respecter le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire;

3. *Demande* que les décisions et mesures de suivi qui seront arrêtées par la Conférence d'examen de 2015 accordent la place importante qui leur revient aux impératifs humanitaires, qui rendent encore plus nécessaire le désarmement nucléaire, et à l'urgence d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires;

4. *Rappelle* que la validité permanente des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁹ a été réaffirmée, en particulier l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire auquel se sont engagés tous les États parties aux termes de l'article VI du Traité, rappelle que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à accélérer le désarmement nucléaire par des mesures concrètes, et demande aux États dotés d'armes nucléaires de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter dans les meilleurs délais des engagements qu'ils ont pris;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de respecter leur engagement de redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales;

d'Irlande du Nord en application des mesures 5, 20 et 21 du Document final adopté par la Conférence d'examen de 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/15); rapport présenté par les États-Unis d'Amérique en application des mesures 5, 20 et 21 du Document final adopté par la Conférence d'examen de 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/16); déclaration sur les mesures prises par la Fédération de Russie concernant les mesures 5, 20 et 21 du Document final adopté par la Conférence d'examen de 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/17).

⁹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

6. *Souligne* qu'à la Conférence d'examen de 2010, il a été pris acte du fait que les États non dotés d'armes nucléaires avaient légitimement intérêt à ce que les États dotés d'armes nucléaires restreignent leurs activités de mise au point et de perfectionnement d'armes nucléaires et cessent de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires sophistiquées, et demande aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures en ce sens;

7. *Engage* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter, conformément au plan d'action pour le désarmement nucléaire figurant dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010¹, de nouvelles mesures visant à éliminer définitivement les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires, et demande à tous les États de contribuer, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au développement de moyens de vérification du désarmement nucléaire et à l'élaboration d'accords de vérification juridiquement contraignants, s'assurant ainsi, contrôles à l'appui, que ces matières ne serviront plus jamais à des programmes militaires;

8. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'œuvrer en faveur de l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³, prend acte de l'approbation, à la Conférence d'examen de 2010, de mesures concrètes ayant pour objet l'application intégrale de la résolution de 1995, et, tout en constatant les efforts consentis à ce jour, se déclare vivement préoccupé par le fait que ces mesures ne sont pas appliquées;

9. *Souligne* le rôle fondamental que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires, demande à tous les États parties de tout faire pour le rendre universel, et, à cet égard, prie instamment l'Inde, Israël et le Pakistan d'y adhérer rapidement et sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

10. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée d'honorer les engagements qu'elle a pris dans le cadre des pourparlers à six, notamment ceux qui sont énoncés dans la déclaration commune de septembre 2005, de renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, d'adhérer à nouveau rapidement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de respecter l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁰, afin que la dénucléarisation de la péninsule coréenne puisse s'effectuer de façon pacifique, et réaffirme son ferme appui aux pourparlers à six;

11. *Exhorte* tous les États à s'employer ensemble à surmonter les obstacles qui, au sein des instances internationales de désarmement, entravent les efforts visant à faire progresser le désarmement nucléaire dans un contexte multilatéral et à mettre immédiatement en œuvre les trois recommandations figurant dans le plan d'action issu de la Conférence d'examen de 2010 et adressées à la Conférence du désarmement, et prie à nouveau instamment la Conférence du désarmement

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1677, n° 28986.

d'entamer sans délai des travaux de fond de nature à promouvoir le désarmement nucléaire, notamment dans le cadre de négociations multilatérales;

12. *Engage* les États dotés d'armes nucléaires à joindre aux rapports qu'ils présenteront à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015⁸ des renseignements concrets et détaillés concernant l'application des initiatives énoncées dans la mesure 5 du plan d'action pour le désarmement nucléaire figurant dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010;

13. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'honorer les engagements qu'ils ont pris, sur les plans tant qualitatif que quantitatif, en matière de désarmement nucléaire, d'une manière qui permette aux États parties de suivre régulièrement les progrès accomplis, notamment en adoptant une présentation normalisée des informations détaillées qu'ils communiquent, afin d'établir un climat de confiance non seulement entre eux mais aussi entre eux et les États non dotés d'armes nucléaires, et de contribuer ainsi à instaurer durablement le désarmement nucléaire;

14. *Engage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à mettre rapidement en œuvre tous les éléments du plan d'action adopté à la Conférence d'examen de 2010 de manière à ce que des progrès puissent être accomplis au regard de tous les piliers du Traité;

15. *Exhorte* les États Membres à mener de bonne foi et sans tarder des négociations multilatérales sur les mesures efficaces qui pourraient être prises en vue d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, conformément à l'esprit et à l'objet de sa résolution 1 (I) et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, exhorte les États parties au Traité à examiner, pendant la Conférence d'examen de 2015, les moyens d'élaborer les mesures efficaces envisagées en application de l'article VI du Traité;

16. *Demande* aux participants à la Conférence d'examen de 2015 de s'entendre sur une nouvelle série de mesures visant à renforcer les engagements pris et les actions convenues lors des Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010 et à faire avancer les buts et objectif du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à ladite session l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VI Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/66 du 8 décembre 2005, 61/75 du 6 décembre 2006, 62/43 du 5 décembre 2007, 63/68 du 2 décembre 2008, 64/49 du 2 décembre 2009, 65/68 du 8 décembre 2010 et 68/50 du 5 décembre 2013, et sa décision 66/517 du 2 décembre 2011,

Rappelant également le rapport du 15 octobre 1993 que le Secrétaire général lui a présenté à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace¹,

Réaffirmant que tous les États ont le droit d'explorer et d'utiliser l'espace, conformément au droit international,

Réaffirmant également qu'il est dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales d'empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment reconnu la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance des mesures de confiance comme moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Prenant note des débats constructifs de la Conférence du désarmement sur cette question et des vues exprimées par les États Membres,

Notant qu'à la Conférence du désarmement la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux², dont le texte actualisé³ a été soumis en 2014,

Notant également que, depuis 2004, plusieurs États⁴ se sont engagés à ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace,

Notant en outre que l'Union européenne a présenté un projet de code de conduite international non contraignant pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique,

Consciente du travail accompli par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son Sous-Comité scientifique et technique et son Sous-Comité juridique, qui contribue notablement à la promotion de la viabilité à long terme des activités spatiales,

¹ A/48/305 et Corr.1.

² Voir CD/1839.

³ Voir CD/1985.

⁴ Argentine, Arménie, Bélarus, Brésil, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Sri Lanka et Tadjikistan.

Notant la contribution des États Membres qui ont soumis au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, en application du paragraphe 1 de la résolution 61/75, du paragraphe 2 de la résolution 62/43, du paragraphe 2 de la résolution 63/68 et du paragraphe 2 de la résolution 64/49,

Se félicitant des travaux menés en 2012 et en 2013 par le groupe d'experts gouvernementaux qui a été constitué par le Secrétaire général, suivant le principe d'une répartition géographique équitable, pour mener une étude sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

1. *Souligne* l'importance de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales⁵, qu'elle a examiné le 5 décembre 2013;

2. *Engage* les États Membres à continuer d'examiner et de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les mesures de transparence et de confiance proposées dans ce rapport, grâce à des mécanismes nationaux appropriés, à titre volontaire et dans le respect de leurs intérêts nationaux;

3. *Décide*, pour promouvoir davantage l'adoption de mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, de renvoyer, pour examen, les recommandations qui figurent dans le rapport au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à la Commission du désarmement ou à la Conférence du désarmement, selon le cas;

4. *Prie* les entités et les organismes compétents des Nations Unies, auxquels a été distribué, en application de la résolution 68/50, le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, de contribuer à la mise en œuvre concrète des conclusions et recommandations qui y figurent, selon qu'il conviendra;

5. *Engage* les entités et les organismes compétents des Nations Unies à coordonner au besoin les activités relatives aux recommandations qui figurent dans le rapport;

6. *Décide* de convoquer, dans la limite des ressources disponibles, une séance spéciale commune de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission) et de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) afin d'examiner les risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Séance spéciale commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales »;

7. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

⁵ A/68/189.

Projet de résolution VII

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/41 du 5 décembre 2013,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par la menace grandissante de liens entre terrorisme et armes de destruction massive, en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive que le Conseil a adoptée le 28 avril 2004,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹,

Se félicitant également de l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²,

Notant l'appui exprimé, dans le Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012³, en faveur de mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Notant également que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont évoqué dans leurs débats les dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et le caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ces dangers, et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé conjointement l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

Notant en outre la tenue des Sommets sur la sécurité nucléaire à Washington les 12 et 13 avril 2010, à Séoul les 26 et 27 mars 2012 et à La Haye les 24 et 25 mars 2014,

Notant la tenue de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, axée sur le renforcement du cadre juridique, à New York, le 28 septembre 2012,

Sachant que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive⁴,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

² *Ibid.*, vol. 1456, n° 24631.

³ A/67/506-S/2012/752, annexe I.

⁴ Voir A/59/361.

Prenant note de la tenue de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, organisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique, du 1^{er} au 5 juillet 2013 à Vienne, sur le thème de l'intensification des efforts engagés au niveau mondial, et des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa cinquante-huitième session ordinaire,

Notant le dixième anniversaire de l'adoption, le 8 septembre 2003, du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant note du Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau le 16 septembre 2005⁵ et de l'adoption, le 8 septembre 2006⁶, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

Prenant note également du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 68/41⁷,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et par la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹ et de la ratifier;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales à cet effet;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dixième session;

⁵ Résolution 60/1.

⁶ Résolution 60/288.

⁷ A/69/138 et Add.1.

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

Projet de résolution VIII Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires, sous quelque forme que ce soit, aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant que les armes nucléaires n'auront pas disparu, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour prémunir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies informatiques ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des faits accidentels, non autorisés ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures limitées concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement soient prises pour favoriser la création d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Considérant qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour de nouvelles réductions des armes nucléaires et leur élimination,

Réaffirmant la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹ et par la communauté internationale,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires², selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant également que dans la Déclaration du Millénaire³ il est demandé que des efforts soient faits pour éliminer les dangers posés par les armes de

¹ Résolution S-10/2.

² A/51/218, annexe.

³ Résolution 55/2.

destruction massive et qu'il y est décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel d'armes nucléaires, notamment en levant l'état d'alerte des armes nucléaires et en les dépointant;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 68/40 du 5 décembre 2013⁴;

5. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts et de soutenir les initiatives propres à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement qui permettraient de réduire sensiblement le risque de guerre nucléaire⁵, de continuer à inviter les États Membres à envisager de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire, et de lui en rendre compte à sa soixante-dixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

⁴ A/69/131 et Add.1.

⁵ A/56/400, par. 3.

Projet de résolution IX

Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/46 du 5 décembre 2013, concernant les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait tout recours aux armes nucléaires,

Rappelant la Déclaration de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement¹, où il est dit, notamment, que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les États ont le droit de participer à ces négociations,

Réaffirmant le rôle et les attributions de la Conférence du désarmement et de la Commission du désarmement définis dans le Document final de sa dixième session extraordinaire²,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³, où il est affirmé, notamment, que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que le rôle central revient, dans cette action, à l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde,

Saluant les efforts déployés par les États Membres pour faire avancer le désarmement multilatéral et l'appui que le Secrétaire général a apporté à ces efforts, et notant à cet égard la proposition en cinq points du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire,

Rappelant les résultats de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁴, y compris les mesures concrètes qu'elle a définies,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

Constatant l'absence de résultats concrets, depuis plus de 10 ans, dans les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

¹ Résolution S-10/2, sect. II.

² Ibid., sect. IV.

³ Résolution 55/2.

⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

Constatant également que les questions de désarmement et de non-prolifération retiennent davantage l'attention du monde politique et que le climat politique international est plus propice à la promotion du désarmement multilatéral et permet de progresser vers l'objectif d'un monde sans armes nucléaires,

Se félicitant de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire, tenue le 26 septembre 2013 en application de sa résolution 67/39 du 3 décembre 2012, qui a mis en évidence le souhait de la communauté internationale de réaliser des progrès dans ce domaine, et notant sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013, qui fait suite à cette réunion,

Se félicitant également du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires⁵, qu'elle a créé dans sa résolution 67/56 du 3 décembre 2012 et qui s'est réuni en 2013, lequel rend compte des observations et propositions formulées durant les délibérations que le Groupe a tenues en vue de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires,

Soulignant qu'il est important et urgent de progresser sur le fond s'agissant des questions prioritaires qui concernent le désarmement et la non-prolifération,

Sachant l'importance de la contribution que la société civile apporte aux mécanismes multilatéraux de désarmement, de non-prolifération et de contrôle des armements,

Ayant à l'esprit l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, qui porte sur ses fonctions et ses pouvoirs pour ce qui est de discuter des questions et de faire des recommandations, y compris dans le domaine du désarmement,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁶ dans lequel sont reproduites les vues des États Membres concernant les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, notamment les mesures que les États Membres ont déjà prises à cette fin, et prie le Secrétaire général de transmettre ce rapport à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement, pour examen;

2. *Apprécie à sa juste valeur* la contribution apportée par les organisations internationales, la société civile, les universités et les centres de recherche pour faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, comme il ressort des travaux du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires;

3. *Souligne* que l'objectif universel visé par les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire reste l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires, et souligne également que, pour faire avancer ces négociations, il importe de s'attaquer de manière exhaustive, interactive et constructive aux questions liées aux armes nucléaires;

⁵ A/68/514.

⁶ A/69/154 et Add.1.

4. *Demande* à tous les États Membres, aux organisations internationales et à la société civile de continuer d'enrichir les débats sur les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent du désarmement et de la paix et la sécurité, compte tenu du rapport établi par le Groupe de travail et des propositions qui y figurent, ainsi que du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 68/46⁶;

5. *Engage* les États Membres, les organisations internationales et la société civile à tenir compte du rapport du Groupe de travail et des propositions qui y figurent, ainsi que du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 68/46, dans les discussions qu'ils ont dans le cadre d'autres instances qui s'occupent de questions humanitaires, sanitaires et environnementales et de questions relatives aux droits de l'homme et au développement;

6. *Décide* d'examiner, à sa soixante-dixième session, les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, de faire le point sur toutes les mesures engagées à cette fin et de continuer de chercher des moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, y compris si nécessaire par l'intermédiaire du Groupe de travail;

7. *Réaffirme* qu'il est urgent de progresser sur le fond dans les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, et se félicite que les efforts en ce sens se poursuivent;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ».

Projet de résolution X

Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/36 du 5 décembre 2007, 63/41 du 2 décembre 2008, 65/71 du 8 décembre 2010 et 67/46 du 3 décembre 2012,

Rappelant également que le maintien des armes nucléaires en état de haute alerte était l'une des caractéristiques du dispositif nucléaire à l'époque de la guerre froide, et se félicitant du renforcement de la confiance et de la transparence depuis la fin de cette époque,

Préoccupée par le fait que, malgré la fin de la guerre froide, plusieurs milliers d'armes nucléaires demeurent en état de haute alerte, prêtes à être lancées en quelques minutes,

Constatant la volonté constante, dans les instances multilatérales de désarmement, de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires,

Sachant que le maintien de systèmes d'armes nucléaires à un niveau élevé de disponibilité opérationnelle accroît le risque d'un déclenchement involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences humanitaires catastrophiques,

Sachant également que la réduction des déploiements et du niveau de disponibilité opérationnelle contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'au processus de désarmement nucléaire grâce au renforcement des mesures de confiance et de transparence et à l'amenuisement du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité,

Saluant les mesures en faveur du désarmement nucléaire prises par certains États, notamment les initiatives de dépointage, l'augmentation du temps de préparation nécessaire pour le déploiement et d'autres mesures permettant de réduire encore le risque de lancements de missiles nucléaires occasionnés par des accidents, des activités non autorisées ou des erreurs d'interprétation,

Se félicitant de l'adoption par consensus des conclusions et des recommandations au sujet des mesures à prendre en matière de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010¹, notamment de l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires de s'employer sans délai, compte tenu des intérêts légitimes des États non dotés d'armes nucléaires, à réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de manière à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales,

Prenant acte, à cet égard, du dialogue que les États dotés d'armes nucléaires continuent d'entretenir pour respecter les engagements de non-prolifération et de désarmement nucléaires qu'ils ont pris au titre du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010¹, et de la possibilité que ce dialogue contribue à renforcer leur

¹ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)], vol. I, par. 1.

détermination à mener à bien le désarmement nucléaire et à établir entre eux une plus grande confiance mutuelle,

Constatant que la question de la disponibilité opérationnelle a été abordée dans les rapports des États dotés d'armes nucléaires à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015,

Se félicitant de toutes les occasions de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires et de progresser vers le désarmement nucléaire,

1. *Demande* que soient prises de nouvelles mesures concrètes pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, le but étant de lever l'état de haute alerte de toutes ces armes;

2. *Attend avec intérêt* que la question de la réduction du niveau de disponibilité opérationnelle soit examinée plus avant à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015;

3. *Invite instamment* les États à la tenir informée des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

4. *Décide* de rester saisie de la question.

Projet de résolution XI
Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale
de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes
nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006, 62/39 du 5 décembre 2007, 63/49 du 2 décembre 2008, 64/55 du 2 décembre 2009, 65/76 du 8 décembre 2010, 66/46 du 2 décembre 2011, 67/33 du 3 décembre 2012 et 68/42 du 5 décembre 2013,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait planer une menace sur l'humanité et sur toutes les formes de vie sur terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires grâce à l'élimination totale des armes nucléaires,

Consciente des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, de mener à bien l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, et les mesures concrètes convenues par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 dans les conclusions et les recommandations concernant les mesures de suivi en matière de désarmement nucléaire⁴,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI, huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁴ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)], vol. I, première partie.

Gravement préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire,

Appelant tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures concrètes de désarmement et soulignant que tous les États doivent faire des efforts particuliers pour instaurer et conserver un monde exempt d'armes nucléaires,

Notant la proposition en cinq points du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire, dans laquelle il propose notamment d'envisager de négocier une convention relative aux armes nucléaires ou un accord sur un cadre d'instruments distincts se renforçant mutuellement, appuyés par un solide système de vérification,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁵, les Traités de Tlatelolco⁶, de Rarotonga⁷, de Bangkok⁸ et de Pelindaba⁹ et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Constatant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes en attendant leur élimination totale,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement, qui est la seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement,

Soulignant qu'il importe que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,

Soulignant également que les États dotés d'armes nucléaires doivent de toute urgence réaliser plus vite des progrès effectifs sur les 13 mesures concrètes visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, qui sont exposées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000³,

Prenant note du Modèle de convention relative aux armes nucléaires soumis en 2007 par le Costa Rica et la Malaisie au Secrétaire général, qui l'a fait distribuer¹⁰,

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁶ Ibid., vol. 634, n° 9068.

⁷ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁹ A/50/426, annexe.

¹⁰ A/62/650, annexe.

Souhaitant que soit élaboré un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996¹¹,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, assorti d'un contrôle international strict et efficace;

2. *Demande de nouveau* à tous les États de s'acquitter immédiatement de cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils font et des mesures qu'ils prennent en application de la présente résolution et aux fins du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-dixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

¹¹ A/51/218, annexe.

Projet de résolution XII Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les défis croissants en termes de sécurité régionale et mondiale que pose notamment la prolifération persistante de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Gardant à l'esprit les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le rôle et la responsabilité qui incombent à l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Souhaitant l'importance des efforts régionaux et internationaux visant à prévenir et à enrayer globalement la prolifération de systèmes de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, efforts qui contribuent à la paix et à la sécurité internationales,

Se félicitant de l'adoption, le 25 novembre 2002, du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques¹, et convaincue qu'il contribuera à renforcer la transparence et la confiance entre les États,

Rappelant ses résolutions 59/91 du 3 décembre 2004, 60/62 du 8 décembre 2005, 63/64 du 2 décembre 2008, 65/73 du 8 décembre 2010 et 67/42 du 3 décembre 2012, intitulées « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques »,

Rappelant également que la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme l'a affirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 et ses résolutions ultérieures,

Confirmant son attachement à la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution 51/122 du 13 décembre 1996,

Estimant que tous les États doivent pouvoir profiter des avantages que présente l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, mais que, lorsqu'ils tirent parti de ces avantages et coopèrent dans ce domaine, ils ne doivent pas contribuer à la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Consciente de la nécessité de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Note avec satisfaction* que 137 États ont à ce jour souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques¹, mesure concrète contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

¹ A/57/724, pièce jointe.

2. *Se félicite* des progrès accomplis vers l'universalisation du Code de conduite et souligne qu'il importe de redoubler d'efforts, sur les plans régional et international, en vue d'y parvenir;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui possèdent des capacités en matière de lanceurs spatiaux et de missiles balistiques ainsi que ceux qui élaborent des programmes nationaux correspondants, de souscrire au Code de conduite;

4. *Engage* les États qui ont déjà souscrit au Code de conduite à faire le nécessaire pour renforcer la participation à celui-ci et améliorer davantage sa mise en œuvre;

5. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Code de conduite, ce qui contribue à renforcer la transparence et la confiance entre les États par la notification préalable des lancements et la présentation de déclarations annuelles concernant les politiques spatiales et liées aux missiles balistiques, et souligne qu'il importe de progresser encore dans cette direction;

6. *Encourage* la recherche d'autres moyens permettant de faire effectivement face au problème de la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive et d'approfondir le lien entre le Code de conduite et le système des Nations Unies;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ».

Projet de résolution XIII Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1^{er} décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004, 60/63 du 8 décembre 2005, 61/80 du 6 décembre 2006, 62/38 du 5 décembre 2007, 63/43 du 2 décembre 2008, 64/41 du 2 décembre 2009, 65/45 du 8 décembre 2010, 66/36 du 2 décembre 2011, 67/57 du 3 décembre 2012 et 68/54 du 5 décembre 2013 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts que fait la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir impérieux de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté, à sa dixième session extraordinaire, des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993²,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les initiatives que les pays pourraient prendre en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

¹ Résolution S-10/2.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour progresser sur toutes les questions de désarmement;
2. *Affirme* que les approches mondiale et régionale du désarmement sont complémentaires et que les deux démarches devraient être entreprises simultanément pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales;
3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;
4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;
5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement régional ».

Projet de résolution XIV

Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006, 62/45 du 5 décembre 2007, 63/45 du 2 décembre 2008, 64/43 du 2 décembre 2009, 65/47 du 8 décembre 2010, 66/38 du 2 décembre 2011, 67/61 du 3 décembre 2012 et 68/55 du 5 décembre 2013, portant sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives qu'elle-même et la Commission du désarmement ont adoptées par consensus en ce qui concerne les mesures de confiance et leur mise en œuvre à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité de mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, de telles mesures pouvant favoriser la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bien de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant qu'un dialogue constructif entre les États concernés est nécessaire pour éviter les conflits,

Saluant les processus de paix que les États concernés ont déjà amorcés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, sur le plan bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment de tiers, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris sur le plan de la maîtrise des armements et du désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont favorisé la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la prolongation des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace qui permettrait de les régler par des moyens pacifiques, n'entretienne la course aux armements et ne compromette le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts que fait la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* qu'elle tient à ce que les différends soient réglés par des moyens pacifiques comme le veut le Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui prévoit la recherche d'une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties;

3. *Réaffirme* la pertinence des modalités relatives aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentées dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993¹;

4. *Demande* aux États Membres de s'efforcer d'appliquer ces modalités en se consultant et en dialoguant de façon soutenue et en s'abstenant de tout acte qui risquerait d'entraver ou de compromettre ce dialogue;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objet de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas;

7. *Préconise* la promotion de mesures de confiance bilatérales et régionales mises en œuvre avec l'assentiment et la participation des parties concernées et destinées à prévenir les conflits et à empêcher l'éclatement fortuit et non intentionnel d'hostilités;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.*

Projet de résolution XV Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005, 61/82 du 6 décembre 2006, 62/44 du 5 décembre 2007, 63/44 du 2 décembre 2008, 64/42 du 2 décembre 2009, 65/46 du 8 décembre 2010, 66/37 du 2 décembre 2011, 67/62 du 3 décembre 2012 et 68/56 du 5 décembre 2013,

Consciente du rôle décisif de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que la maîtrise des armes classiques doit être recherchée d'abord aux niveaux régional et sous-régional, puisque c'est surtout entre États d'une même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité depuis la fin de la guerre froide,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armement le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales en maintenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de maîtriser les armes classiques, et considérant la pertinence et l'utilité que revêt pour cette question le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe¹, pierre angulaire de la sécurité de l'Europe,

Estimant que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords axés sur la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et de prévenir les agressions,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Demande* à la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence portant sur ce sujet;

¹ Voir CD/1064.

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur ce sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-dixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

Projet de résolution XVI Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994, relative à la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006, 62/42 du 5 décembre 2007, 63/46 du 2 décembre 2008, 64/53 du 2 décembre 2009, 65/56 du 8 décembre 2010, 66/51 du 2 décembre 2011, 67/60 du 3 décembre 2012 et 68/47 du 5 décembre 2013, relatives au désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale d'atteindre l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹ et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction² instituent déjà des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires et sur leur destruction et à adopter au plus tôt une telle convention internationale,

Considérant que les conditions nécessaires à la création d'un monde exempt d'armes nucléaires sont actuellement réunies et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement³, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords visant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et que soit établi un programme global et échelonné reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Réaffirmant que, comme les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ en sont convaincus, celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

² *Ibid.*, vol. 1975, n° 33757.

³ Résolution S-10/2.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

nucléaires, de la décision de proroger le Traité et de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵,

Soulignant l'importance des 13 mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif d'un désarmement nucléaire menant à l'élimination totale des armes nucléaires, adoptées par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶,

Consciente de l'important travail accompli lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁷, et affirmant que l'objet du plan d'action arrêté à cette occasion est de dynamiser les travaux devant aboutir à l'ouverture de négociations sur une convention relative aux armes nucléaires,

Réaffirmant la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et par la communauté internationale,

Appelant de nouveau de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸,

Notant l'entrée en vigueur du nouveau traité de réduction des armements stratégiques conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui prévoit de nouvelles réductions importantes des armements nucléaires stratégiques et tactiques de ces pays, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

Rappelant l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)⁹, qui constitue un progrès important du point de vue de la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés par ces pays, tout en demandant à ceux-ci de procéder à de nouvelles réductions importantes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

Notant les déclarations positives faites par des États dotés d'armes nucléaires concernant leur volonté de prendre des mesures visant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, réaffirmant que les États dotés d'armes nucléaires se doivent de prendre d'urgence des mesures concrètes pour atteindre cet objectif dans des délais déterminés, et invitant ces États à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire,

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁶ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁷ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁸ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

⁹ Voir CD/1674.

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires¹⁰, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 102 du Document final de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à La Havane du 27 au 30 avril 2009¹¹,

Rappelant le paragraphe 157 et les autres recommandations pertinentes du Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012¹², par lesquels la Conférence du désarmement a été priée d'établir, aussitôt que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'engager des négociations sur un programme échelonné devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés, y compris une convention sur les armes nucléaires,

Notant que la Conférence du désarmement a adopté son programme de travail pour la session de 2009 le 29 mai 2009¹³, après des années de blocage, et regrettant que celle-ci n'ait pas pu mener à bien les activités de fond inscrites à son ordre du jour en 2014,

Accueillant avec satisfaction la proposition présentée par les États membres de la Conférence du désarmement qui sont membres du Groupe des 21, concernant le suivi de la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle-même a tenue en 2013 conformément à sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013¹⁴,

Accueillant également avec satisfaction le rétablissement par la Conférence du désarmement, le 3 mars 2014, du groupe de travail informel chargé d'établir un programme de travail solide quant au fond et prévoyant une mise en œuvre graduelle¹⁵, ainsi que les débats structurés et approfondis qu'a tenus la Conférence sur toutes les questions de l'ordre du jour pendant sa session de 2014,

¹⁰ A/51/218, annexe.

¹¹ Voir A/63/858.

¹² A/67/506-S/2012/752, annexe I.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/64/27), par. 18.

¹⁴ Voir CD/1999.

¹⁵ CD/1974.

Réaffirmant l'importance et la validité de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, et soulignant qu'il est nécessaire qu'elle adopte et applique un programme de travail complet et équilibré, fondé sur son ordre du jour et portant notamment sur quatre questions centrales, comme le prévoit son Règlement intérieur¹⁶, et tenant compte des préoccupations de tous les États en matière de sécurité,

Réaffirmant également le mandat qu'elle a donné expressément à la Commission du désarmement, par sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹⁷, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Rappelant également la Déclaration sur le désarmement nucléaire qui a été adoptée à la dix-septième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Alger les 28 et 29 mai 2014, dans laquelle les ministres ont réaffirmé la ferme détermination du Mouvement à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires, et se sont de nouveau déclarés favorables à la convocation, en 2018 au plus tard, d'une conférence internationale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire chargée d'évaluer les progrès accomplis à cet égard,

Se félicitant que sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire se soit tenue avec succès le 26 septembre 2013,

Se félicitant également que soit célébrée le 26 septembre la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, qu'elle a proclamée dans sa résolution 68/32 pour atteindre cet objectif,

Notant avec satisfaction que les première et deuxième Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires se sont tenues avec succès, respectivement les 4 et 5 mars 2013 à Oslo et les 13 et 14 février 2014 à Nayarit (Mexique), et que la troisième doit se tenir les 8 et 9 décembre 2014 à Vienne,

Se félicitant de la signature le 6 mai 2014 à New York par les États dotés d'armes nucléaires, à savoir la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Se félicitant également de la déclaration faisant de l'Amérique latine et des Caraïbes une zone de paix, qui a été adoptée le 29 janvier 2014 lors du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu les 28 et 29 janvier 2014 à La Havane,

¹⁶ CD/8/Rev.9.

¹⁷ Résolution 55/2.

Réaffirmant que, selon la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans les relations internationales, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires pour régler leurs différends,

Sachant qu'il existe un risque que des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, soient utilisées aux fins d'actes de terrorisme, et jugeant nécessaire que des mesures concertées soient prises d'urgence à l'échelle internationale pour maîtriser et éliminer ce risque,

1. *Estime* que le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures effectives de désarmement pour que ces armes soient totalement éliminées dès que possible;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent aller de pair et qu'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire est réellement nécessaire;

3. *Accueille avec satisfaction et soutient* les efforts de création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, notamment au Moyen-Orient, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, zones qui sont un moyen efficace de limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et contribuent au désarmement nucléaire;

4. *Se félicite* des efforts associant les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les États dotés d'armes nucléaires, et engage ces derniers à signer rapidement le Protocole au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est;

5. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire d'amoindrir le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter leur élimination totale;

6. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes et de vecteurs nucléaires;

7. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires, à titre transitoire, à lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, à les désactiver et à prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore la disponibilité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant qu'une réduction du nombre d'armes déployées et de la disponibilité opérationnelle des armes ne saurait remplacer une diminution irréversible des armements nucléaires et leur élimination totale;

8. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de s'attacher à réduire progressivement la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés;

9. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'adopter, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument international juridiquement contraignant dans lequel ils s'engageraient à ne pas recourir en premier à l'arme

nucléaire, et demande à tous les États de conclure un instrument international juridiquement contraignant qui garantirait les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi et la menace d'emploi de ces armes;

10. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de commencer en temps opportun à mener entre eux des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions importantes des armes nucléaires qui contribueraient efficacement au désarmement nucléaire;

11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de maîtrise et de réduction des armements nucléaires et des armements connexes;

12. *Souligne également* l'importance de l'engagement explicite que les États dotés d'armes nucléaires ont pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de s'atteler selon l'article VI du Traité⁶, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes¹⁸;

13. *Demande* que soient intégralement et effectivement appliquées les 13 mesures concrètes pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000;

14. *Demande également* que le plan d'action présenté dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010 soit appliqué intégralement, en particulier les 22 mesures qui concernent le désarmement nucléaire⁷;

15. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire;

16. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹⁹ et du mandat qui y est énoncé;

17. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2015, tout en se félicitant de la création d'un groupe de travail informel ayant pour mandat d'établir un programme de travail solide quant au fond et permettant une mise en œuvre graduelle, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements,

¹⁸ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Part I-II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

¹⁹ CD/1299.

notamment l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de cette nature devant être menées à terme dans un délai de cinq ans;

18. *Demande* que soient adoptés un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates et inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires;

19. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué, tout en accueillant avec satisfaction la récente ratification du Traité par le Congo et Nioué;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer en 2015, dès que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial du désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés;

21. *Demande* que soit convoquée rapidement une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, chargée d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement nucléaire ».

Projet de résolution XVII Traité sur le commerce des armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/89 du 6 décembre 2006, 63/240 du 24 décembre 2008, 64/48 du 2 décembre 2009, 67/234 A du 24 décembre 2012, 67/234 B du 2 avril 2013 et 68/31 du 5 décembre 2013, et sa décision 66/518 du 2 décembre 2011,

1. *Se réjouit* que le Traité sur le commerce des armes¹ ait été ratifié par 54 États jusqu'à présent et salue sa prochaine entrée en vigueur le 24 décembre 2014;

2. *Se félicite* que le Mexique ait offert d'accueillir la première Conférence des États Parties au Traité sur le commerce des armes en 2015;

3. *Invite* tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à signer le Traité, puis, selon leurs procédures constitutionnelles respectives, à le ratifier, à l'accepter ou à l'approuver dès que possible;

4. *Demande* aux États qui sont en mesure de le faire d'offrir une aide technique ou financière aux États qui en font la demande en vue de promouvoir l'universalisation et l'application effective du Traité;

5. *Décide* de rester saisie de la question.

¹ Voir résolution 67/234 B.

Projet de résolution XVIII Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/46 du 5 décembre 2007, 65/74 du 8 décembre 2010 et 67/51 du 3 décembre 2012,

Consciente de la contribution essentielle des matières et des sources radioactives au développement économique et social, ainsi que des bénéfices retirés de leur utilisation pour tous les États,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à combattre le terrorisme, comme le prouvent ses propres résolutions sur la question et celles du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée par la menace du terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des matières ou des sources radioactives dans des engins à dispersion ou à émission radiologique ou en faire le trafic,

Profondément préoccupée également par la menace que l'utilisation de tels engins par des terroristes représenterait pour la santé de l'homme et l'environnement,

Notant avec inquiétude que des matières nucléaires et radioactives échappent à tout contrôle réglementaire ou font l'objet d'un trafic,

Rappelant l'importance des conventions internationales visant à prévenir et éliminer un tel risque, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005¹, et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979², ainsi que l'amendement à cette convention, adopté le 8 juillet 2005³,

Notant que les mesures prises par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et prévenir l'accès des acteurs non étatiques aux armes de destruction massive et aux matières connexes, notamment les résolutions 1540 (2004) et 1977 (2011) du Conseil de sécurité, en date des 28 avril 2004 et 20 avril 2011, respectivement, contribuent à la protection contre les actes de terrorisme commis au moyen de telles armes et matières,

Soulignant l'importance du rôle que l'Agence internationale de l'énergie atomique joue dans la promotion et le renforcement de la sûreté et de la sécurité des matières et des sources radioactives, notamment en élaborant une documentation technique, en aidant les États à améliorer leurs infrastructures juridiques et réglementaires nationales et en renforçant la coordination et les complémentarités des différentes activités liées à la sécurité nucléaire ou radiologique,

Prenant note du fait que l'Agence internationale de l'énergie atomique a organisé la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, sur le thème de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

² *Ibid.*, vol. 1456, n° 24631.

³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, pièce jointe.

l'intensification des efforts mondiaux, du 1^{er} au 5 juillet 2013 à Vienne, ainsi que la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, sur le thème du maintien, au niveau mondial, du suivi continu des sources tout au long de leur cycle de vie, du 27 au 31 octobre 2013 à Abou Dhabi,

Soulignant la contribution de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la prévention du trafic de matières radioactives et à la facilitation de l'échange d'informations sur les matières non soumises à un contrôle réglementaire, notamment grâce à la Base de données sur les incidents et les cas de trafic et à ses travaux dans le domaine de la criminalistique nucléaire,

Notant l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁴, et de ses dispositions relatives à la sûreté des sources scellées retirées du service,

Soulignant l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, qui sont de précieux instruments pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, prenant note du fait que 123 États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont pris l'engagement politique d'appliquer les dispositions du Code et que 90 États ont pris le même engagement concernant les Orientations complémentaires, tout en sachant que ces instruments ne sont pas juridiquement contraignants, et mettant l'accent sur l'importance de la version révisée du Plan d'action de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements et du Plan de l'Agence sur la sécurité nucléaire pour 2014-2017, ainsi que des contributions volontaires des États Membres au Fonds de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sécurité nucléaire,

Constatant que de nombreux États ne sont pas encore parties aux instruments internationaux sur la question,

Engageant les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sécurité nucléaire,

Prenant note des résolutions GC(58)/RES/10 et GC(58)/RES/11, adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante-huitième session ordinaire, qui traitent de mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la sûreté des rayonnements, du transport et des déchets, ainsi que de mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique, et du Plan de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sécurité nucléaire pour 2014-2017,

Saluant le fait que les États Membres ont pris sur cette question des décisions multilatérales dont elle a pris note dans sa résolution 68/10 du 6 novembre 2013,

Notant les divers efforts et partenariats internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire et radiologique et à appliquer des mesures contribuant à la sécurité des matières nucléaires, en particulier des substances radioactives, encourageant les efforts visant à sécuriser ces matières et prenant acte, à cet égard, des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

la gestion des sources radioactives dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité,

Prenant note des conclusions de la Conférence internationale de 2013 sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui affirment notamment la nécessité d'évaluer plus avant l'intérêt d'élaborer une convention internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, l'objectif étant de permettre aux États Membres de prendre des décisions à ce sujet sur la base des meilleures informations disponibles,

Constatant que l'Unité de prévention du terrorisme nucléaire et radiologique de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) s'emploie à renforcer les capacités dont disposent les États pour lutter contre la contrebande nucléaire et à empêcher les terroristes d'acquérir des matières nucléaires ou radiologiques, et que l'opération Fail Safe d'INTERPOL encourage l'échange d'informations sensibles pour la répression des trafiquants connus de matières nucléaires,

Saluant les efforts individuels et collectifs que font les États Membres pour prendre en compte dans leurs délibérations les dangers posés par l'absence de contrôles exercés sur les matières et les sources radioactives ou par leur insuffisance, et consciente que les États doivent prendre des mesures plus efficaces pour renforcer ces contrôles conformément à leur droit interne et au droit international,

Consciente de la responsabilité qui incombe à chaque État Membre, conformément à ses obligations internationales, d'assurer la sûreté et la sécurité nucléaires, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État est entièrement du ressort de cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale aux efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,

Consciente également qu'il est urgent d'agir, dans le cadre des Nations Unies et de la coopération internationale, face à la préoccupation croissante que suscite la sécurité internationale,

1. *Demande* aux États Membres de soutenir les efforts internationaux visant à prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives et, si nécessaire, de réprimer ces actes, conformément à leur droit interne et au droit international;

2. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹ dans les meilleurs délais, dans le respect de leurs procédures constitutionnelles et juridiques;

3. *Exhorte* les États Membres à prendre et renforcer les mesures qui s'imposent au plan national pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives ainsi que les attentats terroristes contre des centrales et installations nucléaires qui entraîneraient des émissions radioactives et, si nécessaire, à réprimer ces actes, en particulier en prenant des mesures efficaces pour comptabiliser, sécuriser et protéger physiquement ces installations, ces matières et ces sources, en conformité avec leurs obligations internationales;

4. *Engage* les États Membres à renforcer leurs capacités en se dotant de moyens de détection et de structures et systèmes connexes appropriés, y compris en faisant appel à la coopération et à l'assistance internationales, conformément au droit international et à la réglementation internationale, en vue de repérer et de prévenir le trafic de matières et de sources radioactives;

5. *Invite* les États Membres, notamment les États producteurs et fournisseurs de sources radioactives, à soutenir et entériner les mesures de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, énoncées dans la résolution GC(58)/RES/10 de la Conférence générale, et à renforcer la sécurité de leurs sources radioactives, comme le prévoit le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2014-2017;

6. *Prie instamment* tous les États de s'employer à suivre les orientations contenues dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, y compris, en tant que de besoin, les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, notant que ces orientations viennent compléter le Code, et encourage les États Membres à notifier au Directeur général de l'Agence leur intention de le faire, conformément à la résolution GC(58)/RES/10 de la Conférence générale;

7. *Encourage* les États Membres à collaborer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'amélioration des normes internationales juridiquement non contraignantes régissant les sources radioactives, notamment la gestion, dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité, des sources radioactives retirées du service, conformément aux résolutions de l'Agence sur la question, en particulier ses résolutions GC(58)/RES/10 et GC(58)/RES/11;

8. *Considère* qu'il est utile d'avoir un échange d'informations sur les stratégies nationales de contrôle des sources radioactives, prend note de l'approbation par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'une proposition de mécanisme formel d'échange périodique et volontaire d'informations et d'enseignements ainsi que d'évaluation des progrès réalisés par les États dans l'application des dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives;

9. *Encourage* les États Membres qui le souhaitent à participer au programme de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la Base de données sur les incidents et les cas de trafic;

10. *Se félicite* des efforts engagés par des États Membres, y compris dans le cadre de la coopération internationale menée sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour rechercher, localiser, sécuriser et récupérer les sources radioactives non sécurisées ou non contrôlées (« sources orphelines ») relevant de leur juridiction ou se trouvant sur leur territoire, et encourage la poursuite de l'action menée en ce sens;

11. *Encourage* les États Membres à coopérer entre eux, y compris dans le cadre des organisations internationales – voire régionales – compétentes, pour renforcer leurs capacités nationales dans ce domaine;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ».

Projet de résolution XIX

Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/48 du 5 décembre 2013, ainsi que toutes ses résolutions antérieures intitulées « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre l'exécution de l'ensemble des dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et saluant la contribution majeure que le Programme a apportée aux efforts internationaux dans le domaine visé,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre l'application de l'ensemble des dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)²,

Ayant à l'esprit la mise en œuvre des textes adoptés à l'issue des réunions de suivi sur le Programme d'action,

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, qui constitue le cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales en vue de mettre effectivement en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage,

Se félicitant du succès de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (deuxième Conférence d'examen), qui s'est tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012, et rappelant qu'elle a fait siens les textes issus de la Conférence³,

Se félicitant également du succès de la cinquième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, présidée par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est tenue à New York du 16 au 20 juin 2014,

Soulignant l'importance des rapports nationaux présentés à titre facultatif, qui donnent une vue d'ensemble de ce qui est fait pour mettre en œuvre le Programme

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.*

² Voir décision 60/519 et A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe.

³ A/CONF.192/2012/RC/4, annexes I et II.

d'action, y compris les problèmes rencontrés et les solutions possibles, et peuvent faciliter considérablement la mise en place de mesures de coopération et d'assistance internationales à l'intention des États intéressés,

Notant que les outils mis au point par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, notamment le Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, et par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

Saluant les initiatives coordonnées prises dans le cadre du système des Nations Unies pour mettre en œuvre le Programme d'action, notamment l'élaboration du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, qui constitue un centre intégré d'échange d'informations sur la coopération et l'assistance internationales en matière de renforcement des capacités dans le domaine des armes légères et de petit calibre,

Prenant en considération l'importance des démarches régionales pour l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment les mesures prises pour agir sur les facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande,

Réaffirmant que la coopération et l'assistance internationales constituent un aspect essentiel de l'application intégrale et effective du Programme d'action de l'Instrument international de traçage,

Réaffirmant également que le courtage illicite des armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Appelant l'attention sur les nouvelles difficultés que posent, pour l'efficacité du marquage, de l'archivage et du traçage, les récentes évolutions dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre, et ayant à l'esprit que les États et les régions ont des situations, des capacités et des priorités différentes,

Appréciant les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴, qui fait le point de l'application de sa résolution 68/48,

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes⁵,

1. *Souligne* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite des efforts concertés aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de

⁴ A/69/132.

⁵ Voir résolution 67/234 B.

conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international;

2. *Se déclare favorable* à toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et engage tous les États Membres à faire en sorte que le Programme d'action continue d'être appliqué aux niveaux national, régional et mondial;

3. *Engage* les États à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de sa résolution 60/81 et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères⁶;

4. *Fait sien* le rapport adopté à la cinquième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁷, et engage tous les États à mettre en œuvre, selon qu'il convient, les mesures énoncées dans l'annexe au rapport sous les intitulés « La voie à suivre »;

5. *Rappelle* qu'elle a fait siens les textes issus de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (deuxième Conférence d'examen)³, qui s'est tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012;

6. *Rappelle également* qu'elle a décidé, conformément au calendrier des réunions pour la période 2012-2018 arrêté à la deuxième Conférence d'examen⁸, de convoquer, en application de la disposition correspondante du Programme d'action, une réunion biennale des États d'une semaine, à New York en 2014 et en 2016, et une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée d'une semaine, en 2015, en vue d'examiner la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action, et décide que la prochaine réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée, dont l'ordre du jour comprendra les points énoncés au paragraphe 40 du document final de la cinquième Réunion biennale des États, se tiendra à New York du 1^{er} au 5 juin 2015;

7. *Rappelle en outre* qu'elle a décidé, en application de la décision prise à la deuxième Conférence d'examen⁸, que la troisième Conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects se tiendrait en 2018 pendant deux semaines et qu'elle serait précédée d'une réunion du comité préparatoire d'une semaine au début de 2018;

⁶ Voir A/62/163 et Corr.1.

⁷ A/CONF.192/BMS/2014/2.

⁸ A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I, sect. III, par. 1 et 2.

8. *Souligne* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent l'action menée au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale;

9. *Engage* les États à étudier les moyens d'améliorer leurs activités de coopération et d'assistance et d'en évaluer l'efficacité de façon à garantir l'exécution du Programme d'action;

10. *Estime* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces lorsqu'il n'en existe pas, afin que les ressources existantes soient allouées aux États qui en ont besoin, de manière à améliorer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales, et, à cet égard, engage les États à tirer parti, s'il y a lieu, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action;

11. *Engage* les États à envisager, entre autres mécanismes, de recenser de façon cohérente ceux de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales en mesure de les apporter;

12. *Engage également* les États à tirer pleinement parti des avantages de la coopération avec les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des mandats de ces organismes et de leurs propres priorités nationales;

13. *Encourage* tous les efforts déployés pour développer les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris ceux qui sont préconisés dans les textes issus de la deuxième Conférence d'examen;

14. *Engage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)², invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, et réaffirme l'utilité de synchroniser la présentation de ces rapports avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre de rapports présentés, mieux tirer parti des informations qui y figurent et enrichir les débats tenus dans le cadre de ces réunions;

15. *Engage également* les États, agissant de leur propre initiative, à se servir de plus en plus de leurs rapports nationaux pour communiquer des informations sur leurs besoins d'assistance ou sur les moyens et les mécanismes dont ils disposent pour répondre à des besoins d'assistance, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser ces rapports nationaux à cette fin;

16. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec

les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action;

17. *Demande* à tous les États d'appliquer l'Instrument international de traçage, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en fournissant des informations sur les pratiques de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication ou le pays d'importation, selon le cas;

18. *Est consciente* qu'il faut de toute urgence maintenir et renforcer, conformément aux dispositions du Programme d'action, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment leur détournement vers des destinataires non autorisés, tels que des groupes armés illégaux ou des terroristes, compte tenu, en particulier, des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États concernés;

19. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'entremise d'un fonds de parrainage à contributions volontaires, afin d'aider les États qui en font la demande à participer aux réunions relatives au Programme d'action, car sans cela ils seraient dans l'impossibilité de le faire;

20. *Encourage* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à organiser des réunions régionales pour examiner et améliorer l'état d'avancement de l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en prévision des réunions relatives au Programme d'action;

21. *Engage* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États aux niveaux national et régional en vue de mener à bien le Programme d'action;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la présente résolution, compte tenu de la recommandation formulée par la cinquième Réunion biennale des États à l'alinéa e du paragraphe 27 de son document final;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

Projet de résolution XX Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et efficaces pour l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires, et confirmant à cet égard la détermination des États Membres à agir dans l'unité,

Notant que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant sa résolution 68/51 du 5 décembre 2013,

Se déclarant profondément préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires, réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États respectent en toutes circonstances le droit international applicable, dont le droit international humanitaire, et convaincue qu'il faut s'employer par tous les moyens à éviter le recours aux armes nucléaires,

Estimant que les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires devraient être pleinement comprises par tous et considérant, à cet égard, qu'il faudrait s'efforcer de promouvoir cette compréhension,

Réaffirmant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération nucléaire qui est, entre autres, essentiel à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant en outre l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et texte essentiel aux fins de la mise en œuvre des trois volets du Traité que sont le désarmement, la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie dans le domaine nucléaire,

Soulignant l'importance des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², et des Documents finals de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³ et en 2010⁴,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III (NPT/CONF.2000/28 (Part I-IV) et (Part I-II)/Corr.1).

⁴ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol I-III)].

Se félicitant de l'heureuse issue de la Conférence d'examen de 2010, qui s'est tenue du 3 au 28 mai 2010, et réaffirmant la nécessité d'appliquer intégralement le plan d'action adopté à la Conférence d'examen⁵,

Prenant note des délibérations et des résultats de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en 2015, année du soixante-dixième anniversaire des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki (Japon), et déclarant qu'il importe d'assurer le succès de la Conférence d'examen,

Prenant acte de la réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, convoquée par le Secrétaire général le 24 septembre 2010, et de la séance plénière qu'elle-même a tenue du 27 au 29 juillet 2011 pour faire suite à la réunion de haut niveau,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 5 février 2011, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, et de la poursuite de sa mise en œuvre,

Se félicitant également des annonces faites et des informations actualisées récemment communiquées par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de leurs stocks d'ogives nucléaires ainsi que des informations actualisées présentées par la Fédération de Russie sur son arsenal nucléaire, qui améliorent encore la transparence et accroissent la confiance mutuelle,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que présente la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

Consciente de l'importance que revêtent l'objectif de sécurité nucléaire ainsi que les objectifs communs des États Membres que sont le désarmement, la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie dans le domaine nucléaire, se félicitant de la tenue des Sommets sur la sécurité nucléaire, dont le dernier en date a eu lieu à La Haye, les 24 et 25 mars 2014, et attendant avec intérêt le prochain sommet sur la question qui aura lieu aux États-Unis en 2016,

Condamnant avec la plus grande fermeté les essais nucléaires, tirs de missiles balistiques et la poursuite des programmes d'armement nucléaire et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, consciente qu'il importe de mettre en œuvre la Déclaration commune publiée à l'issue des pourparlers à six et d'appliquer intégralement les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité en date respectivement des 14 octobre 2006, 12 juin 2009, 22 janvier 2013 et 7 mars 2013, notant en particulier l'injonction faite à la République populaire démocratique de Corée, dans ces résolutions, de renoncer à toutes ses armes nucléaires et à tous ses programmes nucléaires, de cesser immédiatement toutes les activités qui y sont liées et de ne plus procéder à de nouveaux essais nucléaires, préoccupée à cet égard par ses programmes d'enrichissement d'uranium et de production de plutonium, par la construction d'un réacteur à eau légère et par les mesures qu'elle a prises pour

⁵ Ibid., vol. I, première partie.

réaménager et redémarrer ses installations nucléaires à Yongbyon, dont le réacteur de 5 MWe modéré au graphite, et y reprendre ses activités d'enrichissement d'uranium, et réaffirmant que la République populaire démocratique de Corée ne peut pas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'il ne sera en aucun cas toléré qu'elle possède de telles armes,

1. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité;

2. *Souligne* qu'il importe que le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires soit efficace et demande à tous les États parties au Traité d'œuvrer de concert pour faire en sorte que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2015 en renforce le régime et contribue à la mise en œuvre du plan d'action concernant les trois volets du Traité, adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010⁵;

3. *Réaffirme* que l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est d'une importance vitale, et demande à tous les États qui ne sont pas parties au Traité d'y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et, en attendant leur adhésion, de se conformer à ses dispositions et de prendre des mesures concrètes pour le promouvoir;

4. *Réaffirme également* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris la résolution formelle d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires et de parvenir ainsi au désarmement nucléaire, ce à quoi tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés aux termes de l'article VI du Traité;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de redoubler d'efforts pour réduire et éliminer, à terme, tous les types d'armes nucléaires, déployées et non déployées, par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales;

6. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

7. *Considère* que la réalisation du désarmement nucléaire et l'instauration de la paix et de la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires exigent ouverture et coopération, affirme qu'il importe de renforcer la confiance par une transparence accrue et une vérification efficace, souligne l'importance que revêt l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 d'accélérer le désarmement nucléaire par la mise en œuvre des mesures concrètes énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 de façon à promouvoir la stabilité, la paix et une sécurité renforcée à l'échelle internationale;

8. *Se félicite* que les cinq États dotés d'armes nucléaires se réunissent régulièrement, en signe de transparence et de confiance, leur dernière rencontre ayant eu lieu à Beijing en avril 2014 et la prochaine étant prévue à Londres au début de 2015, et que les États dotés d'armes nucléaires et d'autres États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires aient présenté des rapports à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015, et

demande à tous les États dotés d'armes nucléaires et à tous les autres États parties au Traité de continuer d'établir et d'améliorer leurs rapports sur la mise en œuvre du Plan d'action adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010;

9. *Se félicite également* que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie appliquent le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, et les engage à poursuivre les pourparlers sur de nouvelles mesures de réduction de leurs arsenaux nucléaires;

10. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶ dans les meilleurs délais en vue de sa prompte entrée en vigueur et de son universalisation, souligne qu'il importe de maintenir les moratoires actuels sur les essais d'armes nucléaires et toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité, qui contribuera notablement à garantir le respect de ses dispositions;

11. *Demande de nouveau* que s'ouvrent immédiatement, à la Conférence du désarmement, dans le cadre du mandat énoncé dans le document CD/1299 en date du 24 mars 1995, les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et qu'elles aboutissent rapidement, regrette qu'elles n'aient pas encore commencé et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires et à ceux qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de déclarer et d'appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du traité;

12. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour réduire encore le risque de lancement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires de manière à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales, et salue les mesures déjà adoptées par plusieurs États dotés d'armes nucléaires à cet égard;

13. *Demande également* aux États dotés d'armes nucléaires de s'employer rapidement à réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et concernant la sécurité;

14. *Reconnaît* l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires à recevoir des États qui en sont dotés des garanties de sécurité formelles et juridiquement contraignantes susceptibles de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire;

15. *Rappelle* la résolution 984 (1995) du 11 avril 1995, dans laquelle le Conseil de sécurité a pris acte des déclarations unilatérales faites par chacun des États dotés d'armes nucléaires, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires d'honorer tous leurs engagements en matière de garanties de sécurité;

16. *Encourage* la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, selon les circonstances, en vertu d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la

⁶ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

Commission du désarmement⁷, estime qu'en signant et en ratifiant les protocoles contenant des garanties négatives de sécurité, les États dotés d'armes nucléaires contractent des engagements juridiquement contraignants eu égard au statut de ces zones et s'obligent à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités, et se félicite à cet égard que les cinq États dotés d'armes nucléaires aient signé, le 6 mai 2014, le Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

17. *Réitère son appui* à la mise en place d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive au Moyen-Orient, et demande qu'une conférence réunissant tous les États de la région soit organisée le plus tôt possible à Helsinki et débouche sur la création de cette zone, selon les modalités librement arrêtées par les États concernés;

18. *Exhorte* la République populaire démocratique de Corée à s'abstenir de procéder à de nouveaux essais nucléaires et à s'acquitter de tous les engagements qu'elle a pris dans la Déclaration commune publiée le 19 septembre 2005 à l'issue des pourparlers à six et des obligations que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question;

19. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour empêcher et limiter la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs et d'honorer pleinement l'engagement qu'ils ont pris de renoncer aux armes nucléaires;

20. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en amenant les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure et à appliquer de tels accords et rappelle avec force les activités de suivi menées par la Conférence d'examen de 2010 afin que tous les États qui ne l'ont pas encore fait concluent et appliquent dès que possible le Modèle de protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence relatifs à l'application de garanties approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997;

21. *Demande* à tous les États d'appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, dont la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004;

22. *Encourage* toute mesure visant à mettre en lieu sûr les matières nucléaires et radiologiques vulnérables pour, entre autres, prévenir le terrorisme nucléaire, et demande à tous les États de coopérer et d'agir en tant que communauté internationale pour promouvoir la sécurité nucléaire, en sollicitant et en fournissant une assistance à cette fin, y compris en matière de renforcement des capacités, si nécessaire;

23. *Engage* tous les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération⁸ pour contribuer à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, et à s'informer spontanément les uns les autres des mesures qu'ils prennent à cet effet;

24. *Salue et encourage* le rôle constructif que joue la société civile en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et invite tous les États à

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*.

⁸ A/57/124.

promouvoir, en coopération avec la société civile, l'éducation dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, qui contribue, entre autres, à sensibiliser le public aux conséquences tragiques de l'emploi des armes nucléaires et stimule l'action internationale en faveur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires ».

Projet de résolution XXI

Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 67/35 du 3 décembre 2012,

Résolue à agir pour que de réels progrès soient accomplis sur la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle continue d'appuyer les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹, comme l'attestent de nombreuses résolutions adoptées par consensus,

Soulignant qu'il importe d'apaiser les tensions internationales et de renforcer la confiance entre les États,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général²;
2. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques¹, et réaffirme qu'il est vital de donner effet aux dispositions de cet instrument;
3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138.

² A/69/123.

Projet de résolution XXII Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001, relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme, et les autres résolutions sur la question, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007, 63/50 du 2 décembre 2008, 64/34 du 2 décembre 2009, 65/54 du 8 décembre 2010, 66/32 du 2 décembre 2011, 67/38 du 3 décembre 2012 et 68/38 du 5 décembre 2013, relatives à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant également que l'Organisation des Nations Unies a pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de s'employer, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, à régler les différends ou les situations, de caractère international, qui pourraient mener à une rupture de la paix, ainsi que le prévoit la Charte,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire¹, qui affirme notamment que la responsabilité de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, qui est l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, doit jouer le premier rôle,

Convaincue qu'à l'ère de la mondialisation et du fait de la révolution de l'information les problèmes de réglementation des armements, de non-prolifération et de désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et doivent donc avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays de taille et de puissance différentes,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement par des négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

¹ Résolution 55/2.

Sachant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement se complètent,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris nucléaires, constituent l'une des menaces les plus imminentes qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, et qu'il faut y faire face en tout premier lieu,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent, pour les États qui y sont parties, un mécanisme permettant de résoudre, par la concertation ou la coopération, les problèmes qui peuvent surgir à propos de l'objet de ces accords ou de l'application de leurs dispositions, et que cette concertation et cette coopération peuvent également être menées suivant des procédures internationales, dans le cadre de l'Organisation et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance sont de nature à apporter une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et entre les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et considérant que les États Membres qui recourraient à des mesures unilatérales pour régler leurs problèmes de sécurité mettraient en danger la paix et la sécurité internationales et ébranleraient la confiance dans le système international de sécurité, ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation,

Notant qu'à sa dix-septième Conférence ministérielle, qui s'est tenue à Alger du 26 au 29 mai 2014, le Mouvement des pays non alignés a salué l'adoption de sa résolution 68/38, relative à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, en soulignant que le multilatéralisme et les solutions arrêtées sur le plan multilatéral étaient, conformément à la Charte, les seuls moyens viables de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations portant sur le désarmement et la non-prolifération, si l'on veut maintenir et renforcer les normes universelles et élargir leur champ d'application;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir le règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans discrimination et dans la transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;

4. *Souligne* qu'il importe de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées pour faire face aux défis auxquels se heurte l'humanité;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer les engagements qu'ils ont pris individuellement et collectivement en faveur de la coopération multilatérale, sachant qu'elle les aidera beaucoup à poursuivre et à atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

6. *Invite* les États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive à se consulter et à coopérer aux fins du règlement des problèmes résultant du non-respect de ces instruments, ainsi qu'aux fins de leur application, suivant les procédures prévues par lesdits instruments, et à s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect pour régler leurs problèmes;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présentant, en application de sa résolution 68/38², les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-dixième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

² A/69/118 et Add.1.

Projet de résolution XXIII

Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005, 61/63 du 6 décembre 2006, 62/28 du 5 décembre 2007, 63/51 du 2 décembre 2008, 64/33 du 2 décembre 2009, 65/53 du 8 décembre 2010, 66/31 du 2 décembre 2011, 67/37 du 3 décembre 2012 et 68/36 du 5 décembre 2013,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir dûment compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords antérieurs sur la question, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant note du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 68/36¹,

Notant qu'à sa dix-septième Conférence ministérielle, tenue du 26 au 29 mai 2014 à Alger, le Mouvement des pays non alignés s'est félicité que l'Assemblée générale ait adopté, sans vote, la résolution 68/36 sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant de désarmement devraient tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements, et que tous les États devraient contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour faire en sorte que l'application des progrès scientifiques et techniques aux domaines de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes ne porte pas atteinte à l'environnement ou ne l'empêche pas de contribuer utilement à la réalisation du développement durable;

¹ A/69/115.

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution¹;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils auront adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et prie le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dixième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

Projet de résolution XXIV Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement¹, ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004, 60/61 du 8 décembre 2005, 61/64 du 6 décembre 2006, 62/48 du 5 décembre 2007, 63/52 du 2 décembre 2008, 64/32 du 2 décembre 2009, 65/52 du 8 décembre 2010, 66/30 du 2 décembre 2011, 67/40 du 3 décembre 2012 et 68/37 du 5 décembre 2013, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012³,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, en 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment des priorités de développement définies ces 10 dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés que doit affronter la communauté internationale en ce qui concerne le développement, l'élimination de la pauvreté et l'éradication des maladies qui affligent l'humanité,

Soulignant l'importance de la symbiose entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et s'inquiétant que les dépenses militaires augmentent à l'échelle mondiale, absorbant des ressources qui pourraient être consacrées au développement,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁴ et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

Considérant qu'il est important de suivre l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de

¹ Voir résolution S-10/2.

² Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement*, New York, 24 août-11 septembre 1987 (A/CONF.130/39).

³ A/67/506-S/2012/752, annexe I.

⁴ Voir A/59/119.

renforcer encore ce rôle, en particulier de consolider le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les organismes, départements et services compétents de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures propres à assurer l'application du programme d'action adopté le 11 septembre 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

4. *Engage* la communauté internationale à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement;

5. *Engage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à inclure les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et, à cet égard, à tenir compte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁴;

6. *Invite de nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la présente résolution, et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres comme suite au paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

Projet de résolution XXV
Effets de l'utilisation d'armes et de munitions
contenant de l'uranium appauvri

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les règles du droit international humanitaire,

Rappelant ses résolutions 62/30 du 5 décembre 2007, 63/54 du 2 décembre 2008, 65/55 du 8 décembre 2010 et 67/36 du 3 décembre 2012,

Résolue à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

Prenant note des opinions exprimées par les États Membres et les organisations internationales compétentes sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, telles qu'elles figurent dans les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions 62/30, 63/54, 65/55 et 67/36¹,

Considérant qu'il importe que soient mises en œuvre, selon qu'il conviendra, les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation mondiale de la Santé visant à réduire les risques que pourraient présenter pour l'homme et l'environnement les zones contaminées par des résidus d'uranium appauvri,

Estimant que les études menées jusqu'à présent par les organisations internationales compétentes ne rendent pas compte de façon suffisamment détaillée de l'ampleur des effets à long terme que pourrait avoir pour l'homme et l'environnement l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri,

Rappelant que, dans le rapport sur la question qu'il a présenté au Secrétaire général², le Programme des Nations Unies pour l'environnement affirme qu'il subsiste d'importantes incertitudes scientifiques quant aux effets à long terme de l'uranium appauvri sur l'environnement, en particulier les eaux souterraines, et demande que l'utilisation de l'uranium appauvri soit soumise au principe de précaution,

Convaincue que, l'humanité étant de plus en plus consciente de la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour protéger l'environnement, il faut, face à tout événement risquant de compromettre ces efforts, s'employer d'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires,

Notant la nécessité de procéder à des recherches plus poussées afin d'évaluer les risques sanitaires et l'impact écologique de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri dans les situations de conflit,

Tenant compte des effets potentiellement néfastes que pourrait avoir sur la santé et l'environnement l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri,

¹ A/63/170 et Add.1, A/65/129 et Add.1, A/67/177 et Add.1 et A/69/151.

² A/65/129/Add.1, sect. III.

1. *Remercie* les États Membres et les organisations internationales qui ont présenté leurs vues au Secrétaire général en application de la résolution 67/36 et de ses résolutions antérieures sur la question;
2. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri;
3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales compétentes à actualiser et à mener à bien, s'il y a lieu, leurs études et recherches concernant les effets sur la santé de l'homme et l'environnement de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri;
4. *Engage* les États Membres, en particulier les États touchés à faciliter, si nécessaire, les études et recherches mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;
5. *Engage également* les États Membres à suivre de près les progrès des études et recherches mentionnées au paragraphe 3 de la présente résolution;
6. *Invite* les États Membres qui ont utilisé des armes et des munitions contenant de l'uranium appauvri en période de conflit armé à fournir aux autorités compétentes des États touchés qui en font la demande des informations aussi détaillées que possible sur l'emplacement des zones où ils ont utilisé ces armes et munitions et sur les quantités utilisées, dans le but de faciliter l'évaluation de ces zones;
7. *Engage* les États Membres qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide aux États touchés par l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, en particulier pour le repérage et la gestion des sites et matières contaminés;
8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport actualisé sur la question rendant compte des informations présentées par les États Membres et les organisations internationales compétentes, notamment en application des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution;
9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ».

Projet de résolution XXVI Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 67/39 du 3 décembre 2012 et 68/32 du 5 décembre 2013,

Se félicitant de la tenue, le 26 septembre 2013, de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire, et saluant la contribution qu'elle a apportée à la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires,

Soulignant qu'il importe d'œuvrer à l'édification d'un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'adoption de mesures concrètes de désarmement nucléaire est une priorité absolue, comme elle l'a déclaré à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes,

Constatant la contribution notable qu'un certain nombre de pays ont apportée au désarmement nucléaire en créant des zones exemptes d'armes nucléaires, en renonçant volontairement aux programmes d'armement nucléaire ou en retirant volontairement toutes les armes nucléaires présentes sur leur territoire, et appuyant vigoureusement la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire¹, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant le rôle central qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et réaffirmant également que les mécanismes multilatéraux de désarmement restent importants et pertinents, comme elle l'a affirmé à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Consciente du rôle central que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires et les médias, en matière de désarmement nucléaire,

Gravement préoccupée elle aussi par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire,

¹ Résolution 55/2.

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 68/32² et se félicitant qu'un grand nombre d'États Membres aient contribué à son établissement en faisant connaître leurs vues,

Consciente des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³, en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Résolue à œuvrer collectivement à la réalisation du désarmement nucléaire,

1. *Souligne* l'appui vigoureux, exprimé à la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle a tenue le 26 septembre 2013, en faveur de l'adoption urgente de mesures efficaces visant à l'élimination totale des armes nucléaires;

2. *Demande* que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire;

3. *S'associe* aux nombreuses voix qui se sont exprimées à la réunion de haut niveau en faveur d'une convention globale sur les armes nucléaires;

4. *Demande* que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction;

5. *Rappelle* la décision qu'elle a prise de convoquer, au plus tard en 2018, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis;

6. *Prend note* des vues communiquées par les États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 68/32², et prie le Secrétaire général de transmettre ce rapport à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement pour qu'elles l'examinent dans les meilleurs délais;

7. *Se félicite* qu'une journée internationale, célébrée le 26 septembre, soit consacrée à l'élimination totale des armes nucléaires et que des activités soient menées en vue de la promouvoir;

8. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers, qui ont organisé des activités pour promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires;

9. *Prie* le Secrétaire général et son Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour célébrer et promouvoir la Journée internationale, notamment en organisant une réunion annuelle de l'Assemblée générale à la date de

² A/69/172 et Add.1.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

la Journée internationale, et de mettre en place un cadre pour la promotion desdites activités;

10. *Invite* les États Membres, le système des Nations Unies et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers, à célébrer et à promouvoir la Journée internationale, par toutes sortes d'activités d'information et de sensibilisation du public portant sur la menace que les armes nucléaires représentent pour l'humanité et la nécessité de les éliminer complètement, afin de mobiliser la communauté internationale au service de l'objectif commun qu'est l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires;

11. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, et de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport à ce sujet qu'il transmettra également à la Conférence du désarmement;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-dixième session;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ».

Projet de résolution XXVII
Respect des accords et obligations en matière
de non-prolifération, de limitation des armements
et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/49 du 2 décembre 2011 et ses autres résolutions sur la question,

Sachant que tous les États Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et des obligations découlant des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation par les États Membres des dispositions de la Charte des Nations Unies et le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties et des autres obligations qu'ils ont contractées sont essentiels pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales et mondiales,

Soulignant que les manquements des États parties à ces accords et aux autres obligations qu'ils ont contractées non seulement sont préjudiciables à leur propre sécurité, mais aussi peuvent compromettre la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements énoncés dans lesdits accords,

Soulignant également que la viabilité et l'efficacité des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées exigent que ces accords soient pleinement respectés et appliqués,

Préoccupée par les manquements de certains États aux obligations qui leur incombent,

Notant que le respect des accords et obligations, la vérification de leur exécution et la conformité de leur mise en application avec la Charte sont intimement liés,

Sachant qu'il importe de disposer de moyens nationaux, régionaux et internationaux efficaces pour assurer le respect des accords et obligations, en vérifier l'exécution et les faire appliquer, et qu'un appui est nécessaire à cet égard,

Considérant que le respect rigoureux par les États de tous les accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ainsi que des autres obligations qu'ils ont contractées contribue à empêcher la mise au point et la prolifération contraires aux obligations internationales des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des technologies connexes et à interdire aux acteurs non étatiques l'accès à de tels moyens,

1. *Souligne* que le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées concourt à accroître la confiance et à renforcer la sécurité et la stabilité internationales;

2. *Demande instamment* à tous les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent et de les respecter strictement;

3. *Salue* les efforts faits par tous les États pour rechercher, selon qu'il convient, des domaines de coopération supplémentaires permettant d'accroître la confiance dans le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement existants et de diminuer les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu;

4. *Demande* à tous les États Membres d'encourager, et à ceux d'entre eux qui sont en mesure de le faire, d'aider, comme il convient, les États qui en font la demande à se donner davantage de moyens de respecter rigoureusement leurs obligations;

5. *Demande* aux États Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de respect des obligations par des moyens compatibles avec les accords concernés et le droit international;

6. *Se félicite* du rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué et continue de jouer pour ce qui est de préserver l'intégrité de certains accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et de faire face aux menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales;

7. *Demande* à tous les États concernés de prendre, conformément au droit international, des mesures concertées destinées à encourager, par des moyens bilatéraux et multilatéraux, tous les États à respecter les accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ainsi que les autres obligations qu'ils ont contractées et de demander des comptes à ceux qui ne le font pas, comme le veut la Charte des Nations Unies;

8. *Demande instamment* aux États qui manquent actuellement à leurs obligations et à leurs engagements de prendre la décision stratégique de recommencer à les respecter;

9. *Engage* tous les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales à prendre, conformément à leurs mandats respectifs, des mesures compatibles avec la Charte en vue d'empêcher que la sécurité et la stabilité internationales ne pâtissent durement des manquements des États à leurs obligations actuelles en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ».

Projet de résolution XXVIII

Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1^{er} décembre 1999, 55/33 G du 20 novembre 2000, 56/24 P du 29 novembre 2001 et 57/81 du 22 novembre 2002, sa décision 58/519 du 8 décembre 2003, ainsi que ses résolutions 59/82 du 3 décembre 2004, 61/76 du 6 décembre 2006, 63/62 du 2 décembre 2008, 65/67 du 8 décembre 2010 et 67/50 du 3 décembre 2012, intitulées « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement »,

Convaincue qu'il est souvent nécessaire d'appliquer certaines mesures concrètes de désarmement de manière globale et intégrée pour pouvoir assurer le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité et de ce fait, poser des bases solides en vue de la consolidation de la paix après un conflit; ces mesures sont la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères et de petit calibre, et munitions déclarées en excédent par rapport aux besoins par les autorités nationales compétentes, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées; l'adoption de mesures de confiance; le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, le déminage et la reconversion,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais consciente de l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération anarchique d'armes légères et de petit calibre ainsi que de leurs munitions, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer dans les régions touchées des programmes de désarmement concret, dans le cadre de mesures de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de façon à compléter, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés¹, où il est fait état notamment du rôle que la prolifération et le transfert illicite des armes légères et de petit calibre jouent dans l'aggravation et la prolongation des conflits,

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 août 2001², qui a souligné l'importance des mesures de désarmement concrètes dans le contexte des conflits armés et a mis l'accent, s'agissant des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, sur l'importance des mesures

¹ A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

² S/PRST/2001/21; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} janvier 2001-31 juillet 2002*.

visant à limiter les risques que présente l'emploi d'armes légères et de petit calibre illicites pour la sécurité,

Prenant note également du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères³, en particulier des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution à la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Se félicitant des travaux effectués dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères que le Secrétaire général a mis en place afin d'envisager ce problème mondial complexe et multidimensionnel dans une optique globale et multidisciplinaire,

Rappelant la création, au sein du système des Nations Unies, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, outil complet destiné à faciliter la coopération internationale et l'assistance en vue de l'application de mesures concrètes de désarmement, notamment en mettant en corrélation les besoins d'assistance et les ressources disponibles,

Se félicitant des rapports des première⁴, deuxième⁵, troisième⁶, quatrième⁷ et cinquième⁸ réunions biennales des États chargées d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui ont souligné notamment que les États sont encouragés à s'appuyer sur les mécanismes existants, tels que le Dispositif renforcé d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, et à rechercher d'autres moyens permettant de mieux rapprocher les besoins et les ressources et de coordonner plus efficacement l'assistance et la coopération⁹,

Se félicitant tout particulièrement de la teneur du rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁰, qui a réaffirmé l'appui et l'engagement des États en faveur de la mise en œuvre intégrale et effective de toutes les dispositions du Programme d'action¹¹ et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites¹², de manière à mettre un terme aux souffrances humaines causées par le commerce illicite et la prolifération anarchique des armes légères et de petit calibre et par le détournement de ces armes vers le marché illicite,

Accueillant avec satisfaction la mise en place du Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des

³ A/61/288.

⁴ A/CONF.192/BMS/2003/1.

⁵ A/CONF.192/BMS/2005/1.

⁶ A/CONF.192/BMS/2008/3.

⁷ A/CONF.192/BMS/2010/3.

⁸ A/CONF.192/BMS/2014/2.

⁹ A/CONF.192/2010/3, sect. V, par. 30, *al.*, h.

¹⁰ A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I.

¹¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV, par. 24.

¹² Voir décision 60/519 et A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe.

armements, auquel les États qui le veulent contribuent comme ils le souhaitent, conformément au Programme d'action¹³ et au rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action¹⁴,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 67/50¹⁵, et encourage les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir un appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

2. *Prend note également* du rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la conception des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur fabrication, et ses conséquences pour l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites¹⁶;

3. *Souligne* combien il importe d'inclure dans le mandat des missions de maintien de la paix des Nations Unies, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État hôte, l'exécution des mesures concrètes de désarmement visant à faire face au trafic illicite des armes légères et de petit calibre, notamment des programmes de collecte d'armes et de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et des mesures de renforcement de la sécurité et des pratiques de gestion des stocks d'armes, le but étant de promouvoir une stratégie intégrée, globale et efficace de gestion des armes qui contribuerait à la consolidation durable de la paix;

4. *Se félicite* des activités du Groupe des États intéressés par des mesures concrètes de désarmement et invite celui-ci à continuer de promouvoir, en appliquant les enseignements tirés de précédents projets de désarmement et de consolidation de la paix, de nouvelles mesures concrètes de désarmement destinées à consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies;

5. *Engage*, à cet égard, le Groupe des États intéressés à continuer d'examiner comment exploiter au mieux l'évolution récente de la technologie dans le domaine des armes légères pour contribuer à améliorer les mesures concrètes de désarmement, et comment utiliser efficacement les instruments et technologies connexes dans le cadre des projets de renforcement des capacités exécutés dans les situations de conflit et d'après conflit;

6. *Engage également* le Groupe des États intéressés à continuer de servir de cadre informel, ouvert et transparent pour appuyer l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹¹, notamment à faciliter les échanges de vues sur les questions liées aux travaux des Nations Unies relatifs aux armes légères, et à continuer d'aider à rapprocher les besoins et les ressources, comme l'ont préconisé les textes issus de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action¹⁰, et de la

¹³ Voir sect. III, par. 3 du Programme d'action.

¹⁴ A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I, sect. II.D par. 5, al.f.

¹⁵ A/69/132.

¹⁶ A/CONF.192/BMS/2014/1.

cinquième réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action¹⁷ et ainsi, de contribuer utilement à la mise en œuvre du Programme d'action;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat les ressources dont il a besoin pour maintenir le Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, qui pourra ainsi continuer à jouer le rôle important qui est le sien, à savoir recenser et faire connaître les besoins et les ressources, afin d'améliorer la mise en œuvre du Programme d'action;

8. *Engage* les États Membres, également dans le cadre du Groupe des États intéressés, à continuer d'aider le Secrétaire général, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et les organisations non gouvernementales, à répondre aux demandes présentées par les États Membres sortant d'un conflit et souhaitant procéder à la collecte et à la destruction des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions;

9. *Engage également* les États Membres en mesure de le faire à contribuer financièrement au Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements;

10. *Se félicite* des synergies en jeu au sein de ce dispositif multipartite, auquel participent des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations et institutions régionales et sous-régionales ainsi que des organisations non gouvernementales, qui contribuent à la mise en œuvre de mesures concrètes de désarmement et du Programme d'action;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de mesures concrètes de désarmement, compte tenu des activités du Groupe des États intéressés;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

¹⁷ A/CONF.192.BMS/2014/2, annexe, par. 35.

Projet de résolution XXIX Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme l'égalité de droits des femmes et des hommes,

Rappelant également ses résolutions 65/69 du 8 décembre 2010, 67/48 du 3 décembre 2012 et 68/33 du 5 décembre 2013,

Rappelant en outre ses résolutions et celles du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité,

Se félicitant de l'appel lancé dans les résolutions 2106 (2013), 2117 (2013) et 2122 (2013) du Conseil, en date respectivement des 24 juin, 26 septembre et 18 octobre 2013, en faveur de la participation pleine et véritable des femmes aux initiatives visant à prévenir, à combattre et à éliminer le transfert illicite d'armes de petit calibre,

Réaffirmant que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, est un des facteurs déterminants pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

Consciente de la précieuse contribution des femmes aux mesures de désarmement prises aux niveaux local, national, sous-régional et régional afin de prévenir et de réduire la violence armée et les conflits armés et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

Consciente également qu'il faut renforcer encore le rôle que jouent les femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, et en particulier faciliter la participation et la représentation des femmes dans les mécanismes de décision, de planification et d'exécution liés au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements,

Notant que le Traité sur le commerce des armes¹ est sur le point d'entrer en vigueur et engageant par conséquent les États Membres à en appliquer pleinement toutes les dispositions, notamment celle portant sur les actes graves de violence fondée sur le sexe,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les États Membres pour accroître la participation des femmes à leurs mécanismes nationaux et régionaux de coordination des questions de désarmement, y compris pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

1. *Exhorte* les États Membres, les organisations sous-régionales et régionales concernées, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à promouvoir l'égalité des chances de sorte que les femmes soient représentées dans tous les mécanismes où sont prises les décisions touchant le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, en particulier dans

¹ Voir résolution 67/234 B.

la perspective de la prévention et de la réduction de la violence armée et des conflits armés;

2. *Salue* le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer sa résolution 68/33²;

3. *Se félicite* que les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies continuent de s'efforcer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des femmes et de la paix et de la sécurité, et, à cet égard, prend note du rôle que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour ce qui est de favoriser l'application de toutes les résolutions relatives aux femmes dans le contexte de la paix et de la sécurité;

4. *Engage* les États Membres à mieux prendre la mesure des conséquences de la violence armée, en particulier les répercussions du trafic d'armes légères et de petit calibre sur les femmes et les filles, notamment en renforçant la collecte de données ventilées par sexe et par âge;

5. *Demande instamment* aux États Membres d'appuyer et de renforcer la participation effective des femmes aux travaux des organisations locales, nationales, sous-régionales et régionales dont les activités concernent le désarmement;

6. *Engage* tous les États à donner aux femmes des moyens d'action leur permettant de participer à la conception et à l'exécution des initiatives de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements, y compris en menant, selon qu'il conviendra, des activités de renforcement des capacités;

7. *Engage également* tous les États à établir des critères nationaux d'évaluation des risques appropriés qui contribuent efficacement à prévenir l'utilisation d'armes pour commettre des actes de violence contre les femmes et les enfants;

8. *Demande* aux organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents d'aider les États qui en font la demande à promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, y compris pour ce qui est de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre;

9. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les moyens de promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements et de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements ».

² A/69/114 et Add.1.

Projet de résolution XXX

Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites

L'Assemblée générale,

Notant que les activités de courtage illicites, qui contournent le cadre international régissant la maîtrise et la non-prolifération des armes, constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Craignant que, faute de mesures appropriées, le courtage illicite d'armes sous tous ses aspects nuise au maintien de la paix et de la sécurité internationales et prolonge les conflits, et qu'il entrave le développement économique et social durable et conduise au transfert illicite d'armes classiques et à l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques,

Estimant que les États Membres doivent prévenir et combattre les activités de courtage illicites, s'agissant non seulement des armes classiques mais aussi des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

Réaffirmant que les efforts déployés pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites ne doivent pas porter atteinte au commerce légitime des armes et à la coopération internationale concernant l'utilisation des matières, équipements et technologies à des fins pacifiques,

Rappelant la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, en particulier son paragraphe 3, dans lequel le Conseil a décidé que tous les États devaient élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicites d'éléments connexes aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques et à leurs vecteurs, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international,

Rappelant également sa résolution 67/43 du 3 décembre 2012,

Prenant note des mesures prises par la communauté internationale pour prévenir et combattre le courtage illicite d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, comme l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²,

Considérant qu'il importe que les États parties au Traité sur le commerce des armes³ prennent, en vertu de leur législation, les mesures nécessaires pour réglementer les activités de courtage relevant de leur juridiction, comme le prévoit l'article 10 du Traité, qui entrera en vigueur le 24 décembre 2014,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

³ Voir résolution 67/234 B.

Notant l'adoption, le 26 septembre 2013, de la résolution 2117 (2013) du Conseil de sécurité sur les armes légères et de petit calibre, dans laquelle il encourage la coopération et le partage de l'information sur les activités de courtage suspectes en vue de combattre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre,

Notant également le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, créé par sa résolution 60/81 du 8 décembre 2005, chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères⁴ dans le cadre d'une initiative internationale menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant des efforts visant à l'application du Programme d'action, et saluant à cet égard le document final de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action, tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012⁵, notamment en ce qui concerne le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre,

Soulignant que les États Membres sont en droit de définir la portée et la teneur de leurs règlements nationaux conformément à leur législation et à leurs mécanismes de contrôle des exportations, dans le respect du droit international,

Saluant les efforts accomplis par les États Membres pour inclure dans leur droit interne des lois et des mesures administratives visant à réglementer le courtage d'armes,

Engageant les États Membres à collaborer entre eux pour prévenir et combattre le trafic de matières nucléaires, et appréciant à cet égard les efforts consentis à tous les niveaux, dans le respect du droit international,

Prenant note de la tenue à La Haye, les 24 et 25 mars 2014, du Sommet sur la sécurité nucléaire,

Engageant les États Membres qui sont en mesure de le faire à diffuser leurs données d'expérience et leurs pratiques en matière de lutte contre le courtage illicite et à renforcer davantage la coopération internationale à cette fin,

Prenant note avec satisfaction des activités de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement pour ce qui est de prévenir et de combattre les activités de courtage illicites,

Consciente du rôle constructif que la société civile peut jouer en faisant œuvre de sensibilisation et en apportant des connaissances pratiques dans le domaine de la prévention des activités de courtage illicites,

1. *Souligne* la volonté des États Membres de faire face à la menace que posent les activités de courtage illicites;

2. *Engage* les États Membres à mettre pleinement en œuvre les résolutions ainsi que les traités et instruments internationaux visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites et à mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, les recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux⁴;

⁴ A/62/163 et Corr.1.

⁵ A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I.

3. *Demande* aux États Membres d'adopter des lois et des mesures propres à prévenir et à combattre le courtage illicite des armes classiques et des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, dans le respect du droit international;

4. *Constate* que les mesures prises sur le plan national pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites peuvent être renforcées par une action de même nature menée aux niveaux régional et sous-régional;

5. *Insiste* sur l'importance de la coopération et de l'aide internationales, du renforcement des capacités et de l'échange d'informations pour l'action préventive et la lutte contre les activités de courtage illicites, et engage les États Membres à prendre les mesures en ce sens qu'ils jugeront utiles, dans le respect du droit international;

6. *Engage* les États Membres à tirer parti, le cas échéant, des compétences de la société civile pour concevoir des mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites ».

Projet de résolution XXXI Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998, 55/33 S du 20 novembre 2000, 57/67 du 22 novembre 2002, 59/73 du 3 décembre 2004, 61/87 du 6 décembre 2006, 63/56 du 2 décembre 2008, 65/70 du 8 décembre 2010 et 67/52 du 3 décembre 2012,

Rappelant également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Ayant à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Partant du fait que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie contribue à renforcer la stabilité et la confiance dans la région et favorise la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

Se félicitant de la déclaration que la Mongolie a faite le 17 septembre 2012 concernant son statut d'État exempt d'armes nucléaires²,

Se félicitant également de la déclaration commune que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont faite le 17 septembre 2012 sur le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie³,

Notant que les déclarations susmentionnées ont été communiquées au Conseil de sécurité,

Saluant, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire, l'adoption par le Parlement mongol d'une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie⁴,

Ayant à l'esprit la déclaration commune des cinq États dotés d'armes nucléaires sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires⁵, en tant que contribution à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D, de même que leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer cette résolution, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Consciente que les participants à la treizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² A/67/517-S/2012/760, annexe.

³ A/67/393-S/2012/721, annexe.

⁴ Voir A/55/56-S/2000/160.

⁵ A/55/530-S/2000/1052, annexe.

25 février 2003⁶, à la quatorzième Conférence, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006⁷, à la quinzième Conférence au sommet, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009⁸, et à la seizième Conférence, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012⁹, et les ministres à la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008¹⁰, à la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nusa Dua, Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011¹¹, et à la dix-septième Conférence ministérielle, tenue à Alger du 26 au 29 mai 2014, ont exprimé leur appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Notant que les États parties aux traités de Tlatelolco¹², de Rarotonga¹³, de Bangkok¹⁴ et de Pelindaba¹⁵ et les États signataires de ces traités ont déclaré à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, qui s'est tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, reconnaître et soutenir sans réserve le statut international de la Mongolie en tant que pays exempt d'armes nucléaires¹⁶,

Notant également que les États parties aux traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que les États signataires de ces traités, ont appuyé la politique de la Mongolie à la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui s'est tenue à New York le 30 avril 2010,

Notant en outre les autres mesures prises pour appliquer sa résolution 67/52 aux niveaux national et international,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁷;
2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de sa résolution 67/52¹⁸;
3. *Salue*, en tant que mesure concrète visant à promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires et à accroître la confiance et la prévisibilité dans la

⁶ Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

⁷ Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

⁸ Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

⁹ Voir A/67/506-S/2012/752, annexe I.

¹⁰ Voir A/62/929, annexe I.

¹¹ A/65/896-S/2011/407, annexe V.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

¹³ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

¹⁵ A/50/426, annexe.

¹⁶ Voir A/60/121, annexe III.

¹⁷ A/69/140.

¹⁸ *Ibid.*, sect. III.

région, les déclarations faites le 17 septembre 2012 par la Mongolie² et par les cinq États dotés d'armes nucléaires³ au sujet du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;

4. *Accueille favorablement et appuie* les mesures prises par la Mongolie pour consolider et renforcer ce statut;

5. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage que la Mongolie entretient avec ses voisins et qui constituent un élément important du renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région;

6. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 67/52, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie;

7. *Invite* les États Membres à continuer d'aider la Mongolie à prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale, l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires;

8. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie;

9. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 7 de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

Projet de résolution XXXII

Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Gardant à l'esprit le fait que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États concernés, contribuent à améliorer la situation globale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que l'élaboration de mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peut concourir à l'établissement d'un climat de sécurité sur le plan international et réciproquement,

Considérant que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peuvent également contribuer dans une large mesure à créer un climat propice au progrès du désarmement,

Constatant que l'échange d'informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques renforce la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Rappelant ses résolutions 59/92 du 3 décembre 2004, 60/82 du 8 décembre 2005, 61/79 du 6 décembre 2006, 63/57 du 2 décembre 2008, 65/63 du 8 décembre 2010 et 67/49 du 3 décembre 2012,

1. *Se félicite* de toutes les mesures de confiance que les États Membres ont déjà prises dans le domaine des armes classiques et des informations qu'ils ont volontairement fournies à ce sujet;

2. *Engage* les États Membres à continuer d'adopter des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, de les appliquer et de fournir des informations à ce sujet;

3. *Engage également* les États Membres à poursuivre le dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques;

4. *Se félicite* que la base de données contenant les informations communiquées par les États Membres ait été créée et continue de fonctionner, et prie le Secrétaire général de la tenir à jour et d'aider les États Membres qui en font la demande à organiser des séminaires, des cours et des ateliers visant à faire connaître les progrès accomplis dans ce domaine;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 65/63¹;

6. *Prend note* des conclusions du rapport et notamment du fait qu'il importe que les mesures de confiance arrêtées dans un cadre régional, sous-régional ou bilatéral soient adaptées aux préoccupations particulières qu'ont les États d'une même région ou d'une même sous-région en matière de sécurité;

¹ A/66/176.

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».

Projet de résolution XXXIII

Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/33 E du 20 novembre 2000, 57/60 du 22 novembre 2002, 59/93 du 3 décembre 2004, 61/73 du 6 décembre 2006, 63/70 du 2 décembre 2008, 65/77 du 8 décembre 2010 et 67/47 du 3 décembre 2012,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération¹, dans lequel est examinée l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération², et rappelant que 2014 marque le douzième anniversaire de ce rapport,

Saluant l'utilité du site Web d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération « Éducation pour le désarmement : Ressources pour l'éducation » qui, depuis que le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat l'a réorganisé et mis à jour, en septembre 2011, est consultable dans les six langues officielles de l'Organisation et propose une nouvelle interface interactive, et encourageant le recours aux nouvelles technologies de communication et aux médias sociaux pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

Saluant également le lancement de « Disarmament Today », qui consiste en une série de podcasts dans lesquels des experts sont interrogés sur des questions actuelles de désarmement, comme l'éducation, le désarmement et la non-prolifération dans le cadre de la sécurité de l'espace, ainsi que sur ce qu'ont vécu les *hibakusha*, les rescapés des bombardements atomiques,

Soulignant que le Secrétaire général conclut dans son rapport qu'il faut continuer d'appliquer les recommandations formulées dans l'étude et de s'inspirer des pratiques exemplaires en la matière pour obtenir encore plus de résultats à long terme,

Souhaitant souligner qu'il est urgent de promouvoir des efforts internationaux concertés de désarmement et de non-prolifération, notamment dans le domaine nucléaire, en vue de renforcer la sécurité internationale et de favoriser un développement économique et social durable,

Consciente de la nécessité de combattre, au moyen de programmes d'éducation et de formation à long terme, les effets néfastes des comportements de violence et de passivité affichés face aux dangers qui se présentent actuellement dans ce domaine,

Demeurant convaincue que l'éducation, en particulier des jeunes, en matière de désarmement et de non-prolifération dans le domaine des armes de destruction massive mais aussi dans ceux des armes légères et de petit calibre et du terrorisme, comme pour ce qui est des autres obstacles à la sécurité internationale et au désarmement, n'a jamais été aussi nécessaire, et qu'il convient d'appliquer les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation,

¹ A/69/113 et Add.1.

² A/57/124.

Consciente qu'il importe que la société civile, y compris les établissements universitaires et les organisations non gouvernementales, joue un rôle actif dans la promotion de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

1. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, à la société civile, aux établissements universitaires et aux organisations non gouvernementales qui, chacun dans son domaine de compétence, ont appliqué les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies², comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général consacré à l'examen de leur mise en œuvre¹, et les engage à continuer d'appliquer ces recommandations et de rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils prennent à cette fin;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur le bilan de l'application des recommandations et de nouveaux moyens de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et de le lui présenter à sa soixante et onzième session;

3. *Prie une nouvelle fois* le Secrétaire général d'utiliser autant que faire se peut les moyens électroniques pour diffuser, dans le plus grand nombre de langues officielles possible, les informations ayant trait à ce rapport et tous les renseignements que le Bureau des affaires de désarmement recueille régulièrement concernant l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation;

4. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à tenir à jour le site Web « Éducation pour le désarmement : Ressources pour l'éducation » et les podcasts « Disarmament Today », qui constituent des outils efficaces pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

Projet de résolution XXXIV
Troisième Conférence des États parties aux traités
portant création de zones exemptes d'armes nucléaires,
des États signataires et de la Mongolie en 2015

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires reconnaît à tout groupe d'États le droit de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs¹,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires²,

Se félicitant de ce que les traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶ et le traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le Traité sur l'Antarctique⁷ contribuent de manière notable à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire et de non-prolifération nucléaire, et à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités,

Rappelant sa résolution 67/52 du 3 décembre 2012 sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Se déclarant de nouveau convaincue que, dans l'attente de l'élimination totale des armes nucléaires, la création et le maintien de zones exemptes d'armes nucléaires consolident la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforcent le régime de non-prolifération nucléaire et concourent à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire,

Invitant instamment les États qui n'ont pas encore établi de traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires à intensifier leurs efforts en ce sens, en particulier au Moyen-Orient, au moyen d'accords librement consentis par les États de la région concernée, conformément aux dispositions du Document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement et aux principes adoptés en 1999 par la Commission du désarmement⁸,

Prenant note du paragraphe 172 du Document final de la seizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés⁹, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont dits convaincus que ces zones exemptes d'armes nucléaires

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Résolution S-10/2.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁴ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁶ A/50/426, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe I, sect. C.

⁹ A/67/506-S/2012/752, annexe I.

constituaient des avancées positives et des mesures importantes en faveur du renforcement du désarmement et de la non-prolifération nucléaires à l'échelle mondiale,

Se félicitant de la déclaration faisant de l'Amérique latine et des Caraïbes une zone de paix, adoptée lors du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu les 28 et 29 janvier 2014 à La Havane,

Se félicitant également de la signature, le 6 mai 2014 à New York, par les États dotés d'armes nucléaires, du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, juridiquement contraignant,

Rappelant qu'aux termes du plan d'action adopté en 2010 sans être mis aux voix lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁰, les États intéressés sont encouragés à ratifier les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles y afférents, et à se consulter et coopérer de façon constructive pour assurer l'entrée en vigueur des protocoles juridiquement contraignants de tous ces traités, y compris les assurances de sécurité négatives,

Saluant les progrès accomplis vers une collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci aux première et deuxième Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenues respectivement à Mexico du 26 au 28 avril 2005 et à New York le 30 avril 2010, au cours desquelles les États concernés ont réaffirmé la nécessité de coopérer entre eux afin de réaliser leurs objectifs communs,

Se félicitant de la tenue, le 7 mai 2014 à New York, de la troisième réunion préparatoire de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, au cours de laquelle il a été convenu de tenir à New York une série de réunions informelles afin d'examiner le projet de document final de la troisième Conférence, qui doit se tenir en 2015,

1. *Décide* de convoquer la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie pour une journée à New York en 2015;

2. *Décide également* que cette conférence aura pour objet de chercher les moyens d'améliorer les consultations et la coopération entre États parties et signataires, organes créés en vertu des traités et autres États intéressés, aux fins de promouvoir la coordination et l'harmonisation des mesures d'application de ces traités et de renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

3. *Invite instamment* les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les États signataires à mener des actions de coopération et de coordination afin de promouvoir leurs objectifs communs dans le cadre de la Conférence;

¹⁰ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

4. *Prie* le Secrétaire général de prévoir au Siège de l'Organisation une salle de conférence pour la Conférence d'une journée qui doit se tenir en 2015 ainsi que l'assistance nécessaire et les services de conférence éventuellement requis à cette fin.

Projet de résolution XXXV
Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 68/45, adoptée le 5 décembre 2013 sans avoir été mise aux voix,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Accueillant avec satisfaction les progrès considérables réalisés dans le démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, et notant en particulier qu'au 23 juin 2014, soit au premier semestre de 2014, l'ensemble des armes, des matières et du matériel chimiques déclarés avaient été retirés du territoire de la République arabe syrienne, malgré une situation des plus difficiles,

Notant que les mesures ci-après n'ont pas encore été prises :

- a) Destruction des armes chimiques retirées du territoire de la République arabe syrienne, en dehors de ce territoire,
- b) Destruction des 12 dernières installations déclarées de fabrication d'armes chimiques,
- c) Inspection des derniers sites déclarés,

Priant instamment le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les autorités syriennes de continuer à coopérer, dans le cadre de débats techniques, sur les questions en suspens relatives à la déclaration de la République arabe syrienne, le but étant de régler le plus rapidement possible les questions que le Secrétariat technique a posées afin de garantir l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration,

Saluant la contribution inestimable que la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et le personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ont apportée au démantèlement du programme syrien d'armes chimiques, ainsi que l'assistance et l'appui que les États parties ont prêtés dans le cadre de cette initiative, et se félicitant de l'efficacité de la coordination assurée entre le Gouvernement de la République arabe syrienne et la Mission conjointe et le personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Rappelant le large soutien exprimé en faveur de la décision du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques d'envoyer une mission chargée d'établir les faits relatifs aux allégations d'emploi de produits chimiques toxiques – du chlore, d'après les informations reçues – à des fins hostiles en République arabe syrienne, et réaffirmant son adhésion sans réserve à la décision du Directeur général de poursuivre cette mission, tout en soulignant que la sécurité du personnel de la mission demeure la priorité absolue,

Soulignant que l'emploi d'armes chimiques par quiconque et dans quelques circonstances que ce soit est répréhensible et contraire aux normes et principes juridiques de la communauté internationale,

Réaffirmant l'importance des résultats de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), qui s'est tenue à La Haye du 8 au 19 avril 2013, y compris son rapport final adopté par consensus, qui porte sur tous les aspects de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹ et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

Soulignant que la troisième Conférence d'examen s'est félicitée que la Convention soit un accord multilatéral unique portant interdiction de toute une catégorie d'armes de destruction massive, de façon non discriminatoire et vérifiable dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace, et qu'elle a noté avec satisfaction que la Convention était une réussite remarquable et un exemple de multilatéralisme efficace,

Convaincue que, 17 ans après son entrée en vigueur, la Convention a vu son rôle de norme internationale contre les armes chimiques renforcé et qu'elle contribue de façon non négligeable :

- a) À la paix et à la sécurité internationales,
- b) À l'élimination des armes chimiques et à la prévention de leur réapparition,
- c) À l'objectif ultime de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,
- d) À l'exclusion complète, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de la possibilité de l'emploi d'armes chimiques,
- e) À la promotion de la coopération internationale et de l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les États parties dans le domaine de la chimie à des fins pacifiques, le but étant de renforcer le développement économique et technologique de tous les États parties,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹ est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, pour le renforcement de la sécurité des États parties ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, souligne que les objectifs de la Convention ne seront pas pleinement atteints tant qu'il restera ne serait-ce qu'un État qui n'y est pas partie et qui est susceptible de posséder ou d'acquérir de telles armes, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans tarder parties à la Convention;

2. *Souligne* que l'application intégrale, effective et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales du fait de l'élimination des stocks existants d'armes chimiques et de l'interdiction de l'acquisition ou de l'emploi de ces armes, et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

permet l'adoption de mesures d'assistance et de protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la mise en place d'une coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie;

3. *Note* que les progrès scientifiques et techniques ont une incidence sur l'application effective de la Convention et qu'il importe que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et ses organes directeurs en tiennent pleinement compte;

4. *Réaffirme* que l'obligation qui incombe aux États parties de mener à bien la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et de son Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification) et sous le contrôle du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, est fondamentale pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention;

5. *Souligne* qu'il est important que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations destinées à leur fabrication ou à leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré en posséder, soient parties à la Convention, et se félicite des progrès qui seront accomplis dans ce sens;

6. *Rappelle* que la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques a pris acte avec préoccupation, lors de sa troisième session extraordinaire, de la déclaration du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques contenue dans le rapport qu'il avait présenté au Conseil exécutif de l'Organisation à sa soixante-huitième session, conformément au paragraphe 2 de la décision C-16/DEC.11 du 1^{er} décembre 2011 adoptée par la Conférence des États parties à sa seizième session, selon laquelle trois États parties détenteurs – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye – n'avaient pas été en mesure de respecter le délai fixé, après prorogation, au 29 avril 2012 pour la destruction de leurs stocks d'armes chimiques, et s'est déclarée déterminée à ce que la destruction de toutes les catégories d'armes chimiques s'achève le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de la Convention et de son Annexe sur la vérification, et dans le respect de toutes les dispositions des décisions qui ont été prises à ce sujet;

7. *Note avec préoccupation* que, outre la menace que représentent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des États, la communauté internationale doit également faire face au risque que constituent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, ces préoccupations mettant en évidence la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention et d'une bonne préparation de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et souligne que l'application effective de l'ensemble des dispositions de la Convention, y compris celles qui portent sur les mesures d'application nationales (article VII) et sur l'assistance et la protection contre les armes chimiques (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies, à l'échelle mondiale, dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

8. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce le sentiment de confiance en donnant la garantie que les États parties respectent bien la Convention;

9. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui contrôle le respect des dispositions de la Convention et veille à ce que tous ses objectifs soient atteints en temps voulu et avec efficacité;

10. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter dans les délais requis de l'ensemble des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

11. *Salue* les progrès accomplis dans l'exécution des mesures d'application nationales préconisées à l'article VII de la Convention, félicite les États parties et le Secrétariat technique d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les mesures de suivi du plan d'exécution des obligations énoncées à l'article VII, et prie instamment les États parties qui ne se sont pas encore acquittés desdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leurs dispositions constitutionnelles;

12. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes, se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre ces armes, encourage les États parties et le Secrétariat technique à redoubler d'efforts pour être prêts à réagir immédiatement en cas de menace d'emploi d'armes chimiques, selon les dispositions de l'article X, et se félicite du gain d'efficacité qui peut résulter de l'exploitation de toutes les capacités et compétences régionales et sous-régionales, y compris du recours aux centres de formation existants;

13. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties ni la coopération internationale engagée dans le domaine de la chimie à des fins non interdites par la Convention, y compris les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques ainsi que de substances chimiques et de matériel destinés à la fabrication, au traitement ou à l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention;

14. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI de la Convention, relatif au développement économique et technologique des États parties, rappelle que l'application effective et non discriminatoire de l'ensemble de ces dispositions contribue à l'universalité de la Convention, et rappelle également que les États parties se sont engagés à favoriser la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et que cette coopération, d'une grande importance, contribue considérablement à promouvoir la Convention dans son ensemble;

15. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application de l'ensemble de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un espace de concertation et de coopération;

16. *Se félicite* de la coopération dans laquelle sont engagées l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le

cadre de l'accord régissant leurs relations², conformément aux dispositions de la Convention;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

² Ibid., vol. 2160, n° 1240.

96. La Première Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I
Traité interdisant la production de matières fissiles
pour la fabrication d'armes et autres dispositifs
explosifs nucléaires

Rappelant sa décision 68/518 du 5 décembre 2013, sa résolution 67/53 du 3 décembre 2012 et ses résolutions antérieures sur la question :

a) Se félicite que le groupe d'experts gouvernementaux chargé non pas de négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires mais de faire des recommandations sur les éléments qui pourraient éventuellement permettre de progresser dans cette direction ait commencé ses travaux sur la base du document CD/1299 et du mandat y figurant;

b) Se félicite également du débat sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires tenu par la Conférence du désarmement du 4 au 6 juin 2014;

c) Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».

Projet de décision II
Missiles

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 54/54 F du 1^{er} décembre 1999, 55/33 A du 20 novembre 2000, 56/24 B du 29 novembre 2001, 57/71 du 22 novembre 2002, 58/37 du 8 décembre 2003, 59/67 du 3 décembre 2004, 61/59 du 6 décembre 2006 et 63/55 du 2 décembre 2008, ainsi que ses décisions 60/515 du 8 décembre 2005, 62/514 du 5 décembre 2007, 65/517 du 8 décembre 2010, 66/516 du 2 décembre 2011, 67/516 du 3 décembre 2012 et 68/517 du 5 décembre 2013, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Missiles ».

Projet de décision III
Groupe de travail à composition non limitée
sur la quatrième session extraordinaire
de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale, rappelant sa résolution 65/66 du 8 décembre 2010 et sa décision 67/518 du 3 décembre 2012, décide que :

a) Le Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement tiendra ultérieurement une session d'organisation dans le but de fixer les dates de ses

sessions de fond en 2015 et 2016 et soumettra un rapport sur ses travaux, notamment d'éventuelles recommandations de fond, avant la fin de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale;

b) La question subsidiaire intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet ».
